



**Convention relative aux
droits de l'enfant**

Distr.
GENERALE

CRC/C/11/Add.5
16 septembre 1994

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION

Rapports initiaux devant être soumis en 1994

Additif

ALLEMAGNE

[30 août 1994]

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
PREMIERE PARTIE - RAPPORT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT		
Introduction	1 - 7	5
I. DEFINITION DE L'ENFANT	8 - 13	6
A. Appellations et limites d'âge	8 - 10	6
B. Les droits de l'enfant	11 - 13	7
II. PRINCIPES GENERAUX	14 - 21	11
A. La non-discrimination (art. 2)	15	11
B. Le bien-être de l'enfant (art. 3)	16 - 18	11
C. Le droit à la vie, à la survie et au développement (art. 6)	19	12
D. Le respect des opinions de l'enfant (art. 12)	20 - 21	13
III. LES DROITS ET LIBERTES CIVILS	22 - 36	14
A. Nom et nationalité	22 - 27	14
B. Préservation de l'identité (art. 8)	28	16
C. La liberté d'expression (art. 13)	29	17
D. L'accès à une information appropriée (art. 17)	30 - 31	17
E. La liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 14)	32 - 33	18
F. Droit à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique (art. 15) .	34	18
G. La protection de la vie privée (art. 16) .	35	18
H. Le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 37 a)) . . .	36	19

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
IV. MILIEU FAMILIAL ET AUTRES POSSIBILITES DE PRISE EN CHARGE	37 - 63	20
A. L'orientation parentale (art. 5)	37	20
B. Les responsabilités parentales (art. 18, par. 1 et 2)	38 - 39	20
C. Les enfants séparés de leurs parents (art. 9)	40 - 45	21
D. La réunification familiale (art. 10)	46 - 50	24
E. Recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant (art. 27, par. 4)	51	25
F. L'enfant privé de son milieu familial (art. 20)	52	25
G. L'adoption (art. 21)	53 - 56	26
H. Les déplacements et non-retours illicites (art. 21)	57 - 58	27
I. Mauvais traitements et négligence (art. 19) - Réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale (art. 39)	59 - 62	28
J. L'examen périodique en cas de placement (art. 25)	63	29
V. SANTE ET PROTECTION DE BASE	64 - 74	29
A. Survie et développement (art. 6, par. 2)	64	29
B. Les enfants handicapés (art. 23)	65 - 66	30
C. La santé et les services correspondants (art. 24)	67	31
D. La sécurité sociale et les services et établissements de garde d'enfants (art. 26 et par. 3 de l'article 18)	68 - 71	31
E. Le niveau de vie (art. 27, par. 1 à 3)	72 - 74	32
VI. EDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITES CULTURELLES	75 - 82	33
A. L'éducation, y compris la formation et l'orientation professionnelles (art. 28)	75 - 77	35
B. Buts de l'éducation (art. 29)	78 - 80	35
C. Loisirs et activités récréatives et culturelles (art. 31)	81 - 82	36
VII. MESURES DE PROTECTION SPECIALE	83 - 120	37
A. Les enfants en situations d'urgence	83 - 89	37
B. Les enfants aux prises avec la loi	90 - 107	39
C. Les enfants victimes de toute forme d'exploitation, leur réadaptation physique et psychologique et leur réinsertion sociale (art. 39)	108 - 119	43
D. Enfants appartenant à une minorité ou un groupe autochtone (art. 30)	120	46

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
DEUXIEME PARTIE - SITUATION ET EVOLUTION DES CONDITIONS DE VIE DES ENFANTS EN ALLEMAGNE (1991-1994)		
I. RESUME DES PRINCIPAUX APSECTS DES CONDITIONS DE VIE DES ENFANTS ET DES JEUNES EN ALLEMAGNE . . .	121 - 161	47
A. Données numériques	123 - 145	47
B. Les choix de la profession	146 - 148	56
C. L'aide fédérale aux jeunes	149 - 159	57
D. Les loisirs	160 - 161	59
II. EVOLUTION DE LA SITUATION DE 1991 A 1994	162 - 222	60

Annexes

I. Liste des sigles et abréviations	75
II. Notification du 10 juillet 1992 concernant l'entrée en vigueur de la Convention relative aux droits de l'enfant	76

Première partie

RAPPORT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE
SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE
LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

Introduction

1. A la suite de la promulgation, le 21 février 1992, de la loi portant ratification par la République fédérale d'Allemagne de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 (Journal officiel (BGBI) */ , deuxième partie, p. 121), le Gouvernement fédéral a déposé le 6 mars 1992 son instrument de ratification auprès du Secrétaire général des Nations Unies. La Convention est donc entrée en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne le 5 avril 1992 (voir la notification officielle du 10 juillet 1992 - Journal officiel, deuxième partie, p. 990).
2. Avant le dépôt, au Bundestag allemand, du projet de loi portant ratification de la Convention, le Gouvernement fédéral avait, conformément à sa pratique habituelle et comme il y est tenu pour éviter toute violation éventuelle d'obligations de droit international découlant d'un traité international, examiné s'il lui fallait modifier la législation nationale avant de ratifier la Convention. Le Gouvernement fédéral avait abouti à la conclusion qu'il n'avait pas à modifier la loi nationale à seule fin de pouvoir ratifier ladite Convention.
3. Le Gouvernement fédéral a motivé cette conclusion dans le mémorandum relatif à la Convention dans lequel il en examine les articles un par un. Le Gouvernement fédéral a également souligné qu'à son avis la loi allemande était conforme à la Convention en soumettant à la date du dépôt de son instrument de ratification une déclaration valable sur le plan international dans laquelle il précise notamment :

"La République fédérale d'Allemagne déclare en outre que la Convention ne s'applique pas directement sur le plan intérieur. Elle impose aux Etats des obligations de droit international auxquelles la République fédérale d'Allemagne satisfait en application de sa législation nationale, laquelle est conforme à la Convention."

(Voir le texte de la notification à l'annexe II.)
4. Dans la même déclaration, le Gouvernement fédéral dit qu'il attache beaucoup d'importance à la Convention. Il a toujours estimé que la Convention incite aux réformes de l'ordre interne, sur le plan législatif notamment. Cela est d'autant plus vrai que l'article 3, paragraphe 2, de la Convention impose aux Etats parties l'obligation générale d'assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être et de prendre à cette fin "toutes les mesures législatives et administratives appropriées".

*/ Voir la liste des abréviations à l'annexe I.

5. Pour autant que les mesures de ce type que le Bundestag avait mises au programme de la législature actuelle (1991-1994) ont été effectivement adoptées ou mises en oeuvre, elles sont présentées dans la deuxième partie du présent rapport. Toutefois, comme les mesures, législatives notamment - en particulier dans le domaine du droit applicable aux rapports entre parents et enfants -, qui ont été envisagées ou prévues pour donner suite à la Convention ne sont pour la plupart pas encore définitivement au point, les renseignements voulus à ce sujet seront communiqués dans le prochain rapport à présenter au titre de l'article 44, paragraphe 1 b), de la Convention. Dans ce cadre, il sera également donné des indications sur les progrès réalisés depuis la ratification de la Convention, sur les priorités en matière de mise en oeuvre et sur certains objectifs particuliers, eu égard notamment aux questions de la non-discrimination (art. 2 de la Convention), du bien-être de l'enfant (art. 3), du droit à la vie, à la survie et au développement (art. 6) et du respect dû aux opinions de l'enfant (art. 12).

6. Conformément à une pratique assez récente, les renseignements d'ordre général qu'il faut communiquer à l'Organisation des Nations Unies sous couvert des rapports des Etats parties pour se conformer aux "directives unifiées concernant la première partie des rapports des Etats parties" seront rassemblés dans un rapport de base qui sera présenté à part.

7. Aux fins de l'article 42 de la Convention, le Gouvernement fédéral a entrepris de faire connaître au public adulte la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant en publiant une brochure qui contient le texte de la Convention accompagné d'explications et qui est mise gratuitement à la disposition de tous les citoyens et de tous les établissements que cela intéresse. En outre, il a été établi une brochure adaptée au niveau de compréhension des enfants, tant à l'échelon fédéral qu'à l'échelon des divers Länder (Etats fédéraux), dont le premier à prendre cette initiative a été le Land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie. De même, le présent rapport qui a été établi avec le concours des Länder et des organisations qui s'intéressent activement à la politique relative aux enfants sera mis sous forme de brochure à la disposition du grand public.

I. DEFINITION DE L'ENFANT

A. Appellations et limites d'âge

8. Au sens de la Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable. Cette définition correspond à celle de la minorité juridique de la personne selon le régime de droit en vigueur en Allemagne. Sont mineures toutes les personnes qui n'ont pas encore atteint l'âge de 18 ans (art. 2 du Code civil) (BGB)).

9. Du point de vue du droit pénal allemand, les personnes de moins de 14 ans sont considérées comme des enfants et ce sont les personnes âgées de 14 à 18 ans qui sont appelées "mineurs" (art. 176, par. 1 du Code pénal (StGB); art. premier, par. 2 de la loi relative aux tribunaux pour jeunes (JGG)).

10. L'enfant conçu (mais non encore né) est, en République fédérale d'Allemagne, protégé par diverses dispositions juridiques. Certes, personne, en principe, ne jouit de la capacité juridique avant sa naissance (art. premier du Code civil). Toutefois, en vertu de l'article 1923, paragraphe 2 du Code civil, l'enfant à naître doit être considéré comme un héritier potentiel s'il naît vivant et s'il était déjà conçu au moment où décède la personne dont les biens lui reviennent normalement par la voie successorale; dans le cadre de l'article 823, paragraphe 1 du Code civil, l'enfant à naître est également protégé avant sa naissance contre tout préjudice imputable à des actes délictueux. Conformément à l'article 844, paragraphe 2 du Code civil, l'enfant conçu encore à naître a le droit de réclamer des dommages et intérêts au cas où la personne tenue à son égard à l'obligation alimentaire est tuée et il peut de surcroît être le bénéficiaire de contrats passés au profit de tierces parties ou confiant sa protection à des tierces parties. Il peut être désigné un tuteur de l'enfant même avant sa naissance, lequel exercera à sa place ses droits futurs (art. 1912 du Code civil). La Cour constitutionnelle fédérale a d'ores et déjà souligné à plusieurs reprises - la dernière fois en date dans sa décision du 28 mai 1993 - que la Loi fondamentale (GG), autrement dit la Constitution de la République fédérale d'Allemagne, fait obligation à l'Etat de protéger la vie humaine, y compris celle de l'enfant encore à naître, que cette obligation de protection prend sa source à l'article premier, paragraphe 1 de la Loi fondamentale et que l'objet et la portée de cette obligation sont précisés plus en détail à l'article 2, paragraphe 2 de la même Loi fondamentale. Autrement dit, la République fédérale d'Allemagne reconnaît ainsi la nécessité d'assurer "une protection juridique appropriée avant ... la naissance" (neuvième alinéa du préambule de la Convention).

B. Les droits de l'enfant

11. En parlant des "droits de l'enfant", la Convention ne vise pas systématiquement des droits qui signifient que l'enfant pourrait agir seul, de sa propre initiative, ni des droits que l'enfant puisse régulièrement faire valoir par une action juridique en agissant alors par l'intermédiaire d'un représentant. En l'occurrence, l'action se heurterait immédiatement à un obstacle qui est qu'un bon nombre des droits de l'enfant définis dans la Convention ont un caractère vague, ne se prêtent pas à la revendication individuelle qu'il est possible de faire aboutir en justice et ne peuvent donc pas être interprétés en ce sens. A cet égard, l'énoncé de la Convention suit celui de l'article 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, aux termes duquel tout enfant a "droit, de la part de sa famille, de la société et de l'Etat, aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur". La présente Convention, qui fait expressément référence au Pacte au huitième alinéa de son préambule, explicite ce qu'il faut essentiellement entendre par ces mesures nécessaires de protection. Le terme "droit" sert à décrire la relation de l'enfant à ces mesures de protection qui sont destinées à assurer le bien-être de l'enfant, lequel par conséquent doit en bénéficier par définition. Il revient donc à la loi nationale de déterminer dans quelle mesure l'enfant ou son représentant peut demander en justice l'exécution des mesures de protection à prendre conformément à la Convention aux fins d'assurer le bien-être de l'enfant.

12. La relation entre les "droits de l'enfant" tels qu'ils sont définis dans la Convention et les droits des parents visés à l'article 5 correspond aussi à la relation qui existe entre les droits de l'enfant et les droits des parents selon la loi allemande. A l'article 5 de la Convention, il est simplement tenu pour acquis que les enfants et les mineurs sont assujettis à des restrictions dans l'exercice de leurs droits, restrictions qui découlent du droit qu'exercent les parents, ou les autres personnes légalement responsables des enfants, de prendre soin d'eux et d'en assumer la garde. Mais les droits des personnes investies de la garde parentale ne sont pas définis dans le détail. L'explication tient manifestement au fait qu'une convention relative aux droits de l'enfant n'offre pas le cadre voulu pour définir et garantir les droits des parents, mais le Gouvernement fédéral, dans un souci de clarification, a joint à son instrument de ratification une déclaration à ce sujet.

13. Pour conclure, nous indiquons ci-après quels sont les droits et obligations des enfants et des mineurs classés par groupe d'âge; il convient de noter que, conformément à la Convention, l'exercice des droits dans ce contexte est en règle générale subordonné au consentement des parents ou des personnes exerçant la puissance parentale.

a) A la naissance :

- i) démarre pour l'enfant la capacité d'être un sujet de droits et d'obligations juridiques;
- ii) démarre la capacité d'être partie à une action juridique;
- iii) l'enfant peut être confié à la garde ou à la tutelle de l'Office de protection de la jeunesse, sous certaines conditions quand il s'agit d'enfants nés hors mariage;

b) A partir de l'âge de trois ans, l'enfant peut être autorisé à prendre part à des spectacles musicaux et manifestations du même ordre et aux répétitions qu'exige leur préparation à concurrence de deux heures par jour au maximum;

c) A partir de l'âge de cinq ans, toute modification du nom de famille n'est autorisée qu'avec le consentement de l'enfant, ledit consentement, jusqu'au quatorzième anniversaire de l'enfant, étant donné par son représentant légal;

d) A partir de l'âge de six ans :

- i) les enfants fréquentent obligatoirement l'école (la date servant de base de calcul est toujours le 1er juin). L'obligation scolaire, c'est-à-dire l'obligation de fréquenter un établissement scolaire à temps complet, dure neuf ou dix ans (voir les lois sur l'enseignement ou les lois sur l'enseignement obligatoire des Länder);

- ii) l'enfant peut être autorisé à participer à des représentations théâtrales pendant quatre heures par jour au maximum et à participer à des spectacles musicaux ou des manifestations du même ordre pendant trois heures par jour au maximum;
 - iii) l'enfant peut être autorisé à assister à la projection publique de films, à condition que le film soit distribué à l'intention de ce groupe d'âge;
- e) A partir de l'âge de sept ans :
- i) l'enfant a la capacité limitée de souscrire des transactions juridiques;
 - ii) l'enfant est partiellement responsable en droit des délits qu'il commet;
 - iii) l'enfant a la capacité limitée de poursuivre et d'être poursuivi en justice;
 - iv) l'enfant jouit de certains droits de participation aux décisions relevant du droit de la famille, mais ces droits sont exercés par son représentant;
- f) A partir de l'âge de dix ans, l'enfant doit être entendu avant un changement de confession religieuse; il en va de même pour ce qui est de retirer l'enfant des classes d'instruction religieuse pour le cas où les parents eux-mêmes seraient en désaccord à ce sujet;
- g) A partir de l'âge de 12 ans :
- i) l'enfant ne peut plus être contraint de suivre contre son gré des cours d'instruction religieuse dans une autre confession que la sienne;
 - ii) l'enfant peut être autorisé à assister à la projection publique de films, à condition que ces derniers soient distribués à l'intention de son groupe d'âge;
- h) A partir de l'âge de 13 ans, l'enfant peut être affecté à des travaux agricoles à concurrence de trois heures au maximum par jour; il peut apporter son concours à des manifestations sportives et assurer la livraison de journaux à concurrence de deux heures par jour au maximum;
- i) A partir de l'âge de 14 ans :
- i) l'enfant est désormais un "mineur" au sens de nombreuses lois; le terme "enfant" continue de lui être appliqué exclusivement dans le domaine du droit de la famille;
 - ii) démarre une période de responsabilité pénale restreinte;

- iii) le mineur a le droit de choisir librement sa confession religieuse (fait exception le Land de Bavière où le mineur n'est pas autorisé à se soustraire aux cours d'instruction religieuse donnés à l'école avant d'avoir atteint l'âge de 18 ans);
- iv) l'enfant exerce certains droits de participation aux décisions relevant du droit de la famille (s'agissant par exemple du droit qu'a un pupille de s'opposer à la désignation d'un tuteur) qui sont désormais exercés par l'enfant lui-même sans que celui-ci passe par l'intermédiaire de son représentant. D'autres droits de participation aux décisions (le consentement à l'adoption, le consentement à la reconnaissance de la paternité par le père, le consentement à un changement de nom, par exemple) ne peuvent être exercés que par l'enfant personnellement; toutefois, le consentement de son représentant légal est obligatoire;
- j) A partir de l'âge de 15 ans :
 - i) l'obligation scolaire prend fin dans la plupart des Länder (voir la loi sur l'enseignement ou la loi sur l'obligation scolaire des Länder);
 - ii) la législation assurant la protection de la main-d'oeuvre autorise généralement à recruter des mineurs mais il y a toutefois encore des exceptions;
- k) A partir de l'âge de 16 ans :
 - i) le mineur peut sur sa demande être autorisé à contracter mariage;
 - ii) le mineur peut prendre des repas dans un établissement public, fréquenter un débit de boissons ainsi qu'un bal public jusqu'à minuit sans être accompagné par un adulte exerçant la puissance parentale;
 - iii) le mineur peut acheter des boissons alcoolisées, à l'exception des spiritueux;
 - iv) le mineur peut être autorisé à assister à la projection publique de films, sous réserve que ceux-ci soient distribués à l'intention de ce groupe d'âge;
 - v) le mineur est tenu au port d'une carte d'identité;
 - vi) le mineur est compétent pour exécuter un testament devant notaire;
 - vii) le mineur est compétent pour prêter serment devant un tribunal.

II. PRINCIPES GENERAUX

14. Les principes généraux énoncés aux articles 2, 3 et 6 de la Convention qui lient les Etats parties, à savoir les principes de la non-discrimination (art. 2), du bien-être de l'enfant (art. 3) ainsi que le droit à la vie, à la survie et au développement (art. 6), doivent être garantis par des mesures législatives, judiciaires, administratives notamment, qui sont d'ores et déjà en vigueur ou qui sont envisagées. Comme on le verra ci-après, ces principes sont également consacrés par le droit interne allemand. Ils ont de même été intégrés aux mesures adoptées ou mises en train depuis que la Convention est entrée en vigueur en République fédérale d'Allemagne et ces mesures en assurent aussi le respect (voir les observations correspondantes dans la deuxième partie du présent rapport). Il en va de même pour le respect dû aux opinions de l'enfant (art. 12).

A. La non-discrimination (art. 2)

15. Dans sa teneur, l'article 2, paragraphe 1 de la Convention correspond à l'article 2, paragraphe 1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à l'article 2, paragraphe 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; dans le droit interne de la République fédérale d'Allemagne, cette disposition correspond en outre au droit fondamental, garanti par la Constitution, à l'égalité de traitement qui est énoncé à l'article 3 de la Loi fondamentale. Ce droit fondamental garantit en même temps qu'en République fédérale, les mesures à prendre par les Etats parties conformément à l'article 2, paragraphe 2 de la Convention répondent aux prescriptions du paragraphe 1. Indépendamment du débat qui se déroule actuellement sur les modifications à apporter à la situation faite à l'enfant né hors mariage dans le droit de la famille et le droit successoral pour la rendre conforme à la situation de l'enfant légitime, le Gouvernement fédéral, tenant compte des disparités existant à cet égard entre son droit interne et la Convention lorsqu'il a ratifié celle-ci, a joint à son instrument de ratification une déclaration explicative. Le droit interne allemand est par ailleurs conforme à l'article 2, paragraphe 2, qui protège l'enfant contre toute discrimination ou sanction motivée par certaines activités des parents de l'enfant ou de certaines tierces parties.

B. Le bien-être de l'enfant (art. 3)

16. L'article 3, paragraphe 1 de la Convention stipule que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale présidant à l'interprétation et à la mise en oeuvre de la Convention. Cette règle générale toutefois - comme on s'en est bien rendu compte lors du débat sur les différents projets de texte - n'exclut pas que se présente dans certains cas la nécessité d'accorder une égale considération, voire la considération primordiale, à l'intérêt d'une autre partie, s'agissant par exemple de l'intérêt de la mère en cas de complications pendant l'accouchement (voir document des Nations Unies E/CN.4/L.1560/Add.14 du 11 mars 1981, p. 5 à 7). Lorsqu'il légifère sur le caractère pénal de l'avortement, un Etat partie n'est donc pas empêché par l'article 3, paragraphe 1, d'estimer qu'il y a lieu de protéger l'intérêt de la mère et de lui accorder le degré de considération qu'il juge approprié.

17. En République fédérale d'Allemagne, la Constitution garantit les droits des parents (art. 6, par. 2, première phrase de la Loi fondamentale), de sorte que l'action de l'Etat destinée à assurer le bien-être de l'enfant conformément aux prescriptions de l'article 3, paragraphe 2 de la Convention revêt de ce fait un caractère subsidiaire. Cela ne veut pas seulement dire que les mesures de protection et de soin prises par l'Etat dans l'intérêt supérieur de l'enfant doivent tenir dûment compte des droits et devoirs de ses parents, comme le stipule l'article 3, paragraphe 2 de la Convention. Le droit interne, en effet, reconnaît en outre expressément qu'élever et éduquer les enfants est un droit naturel des parents et une obligation qui leur échoit en priorité et la collectivité est tenue de veiller à ce que les parents s'acquittent de ces tâches. Cette garantie de protection contenue dans le droit interne répond à l'objet et à la finalité de l'article 3, paragraphe 2 de la Convention. En République fédérale, les garanties législatives couvrant la protection et les soins dont l'enfant doit bénéficier au titre de cet article 3, paragraphe 2 de la Convention sont énoncés à l'article premier de la loi relative aux services destinés à l'enfant et au jeune (KJHG) et dans les dispositions régissant les prestations monétaires versées au bénéfice des enfants (allocations familiales, allocation parentale d'éducation et versement anticipé de l'allocation d'entretien). Ce sont là les textes qui satisfont à l'exigence énoncée à l'article 3, paragraphe 2 de la Convention concernant les mesures destinées à assurer le bien-être de l'enfant ainsi qu'à lui donner un cadre de vie propre à son épanouissement. Les initiatives ponctuelles entrant dans le cadre d'une politique globale relative à l'enfance s'inscrivent dans le prolongement de ces instruments comme l'a du reste fait observer le Commissaire à l'enfance du Land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie. Ces actions seront poursuivies à la fois dans le domaine législatif et dans celui de la protection sociale, conformément aux besoins et aux ressources financières disponibles.

18. L'ordre juridique interne de la République fédérale d'Allemagne, qui est tenu à l'état de droit tel qu'il est défini dans la Loi fondamentale, répond également par ailleurs aux exigences de l'article 3, paragraphe 3 de la Convention. Les normes nationales de la République fédérale qui ont été fixées aux fins d'assurer la protection et les soins dus à l'enfant sont en fait obligatoires pour les institutions, services et établissements responsables dans ce domaine; il en va de même pour ce qui concerne le nombre de leurs agents et leurs qualifications et pour l'exercice d'un contrôle "compétent".

C. Le droit à la vie, à la survie et au développement (art. 6)

19. L'obligation faite aux Etats parties, conformément à l'article 6, paragraphe 1 de la Convention, de reconnaître que "tout enfant a un droit inhérent à la vie" découle d'ores et déjà du droit fondamental à la vie reconnu à tout être humain à l'article 6, paragraphe 1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En Allemagne, ce droit est protégé en tant que droit fondamental en vertu de l'article 2, paragraphe 2, première phrase de la Loi fondamentale. De son côté, la Convention, à l'article 6, paragraphe 2, laisse aux Etats parties la latitude de déterminer quelles conclusions ils tireront de la règle. En effet, conformément à ce paragraphe 2, les Etats parties sont tenus d'assurer, dans toute la mesure possible, la survie et le développement (équilibré) de l'enfant. Cette directive ne précise pas quelles mesures particulières il faut prendre

pour réaliser cet objectif, mais elle revêt un sens concret sous l'effet des obligations énoncées à l'article 24, tout particulièrement l'obligation de prendre des mesures pour réduire la mortalité parmi les nourrissons et les enfants, d'exercer une prévention pour entretenir la santé de l'enfant, de lutter contre les maladies de l'enfance et de les soigner; voir sur ce point l'article 24, paragraphe 2, alinéas a) à e) compris, de la Convention.

D. Le respect des opinions de l'enfant (art. 12)

20. Par opposition à l'article 13, paragraphe 1 de la Convention, qui accorde à l'enfant le droit à la liberté d'expression totale, indépendamment du point de savoir si l'enfant est d'ores et déjà capable de discernement (voir à cet égard le paragraphe 29 ci-après), l'article 12 n'accorde à l'enfant que le droit d'exprimer son opinion sur toute question l'intéressant (par. 1) de même que dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant (par. 2); et le droit d'exprimer son opinion qui est conféré à l'enfant à l'article 12, paragraphe 1, n'est censé s'appliquer qu'aux enfants qui sont capables de discernement. Les Etats parties ont donc jusqu'à un certain point la latitude de décider eux-mêmes dans quels cas et jusqu'à quel point ils vont prendre en considération les vues de l'enfant. En ce qui concerne le droit interne allemand, il convient de se référer à cet égard à l'article 1671 du Code civil qui énonce les normes applicables pour déterminer, en cas de divorce (l'article 1672, dans sa première phrase, s'applique de même aux affaires de séparation prolongée des parents), lequel des deux parents se verra confier la garde de l'enfant issu du couple. Par principe, le tribunal est lié par la proposition arrêtée d'un commun accord par les parents; il ne peut s'écarter de ladite proposition que "si cela est nécessaire dans l'intérêt de l'enfant" (art. 1671, par. 3, première phrase du Code civil). Si toutefois l'enfant a atteint l'âge de 14 ans et formule une proposition différente, le tribunal décide, sans être cette fois tenu par la proposition des parents, quel est l'arrangement qui sert le mieux les intérêts de l'enfant, c'est-à-dire qu'il prend également et tout particulièrement en compte la relation de l'enfant à ses parents et à ses frères et soeurs (art. 1671, par. 3, 2ème et 3ème phrases du Code civil). A côté du domaine relevant directement de l'application des dispositions législatives existantes, on met actuellement à l'essai en Allemagne divers types de participation de l'enfant aux décisions intéressant les structures de la vie collective : il y a lieu de citer les parlements d'enfants, les heures de bureau consacrées aux enfants par les autorités administratives et les conseils consultatifs d'enfants créés aux fins de projets particuliers. Il y a lieu de signaler qu'en ce qui concerne le Land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie, il a été créé, à titre bénévole, des organismes spécialisés représentant les intérêts des enfants dans 23 municipalités, par cinq organisations bénévoles de service à la jeunesse (il s'agit de commissaires aux droits de l'enfant, de conseillers spéciaux à consulter sur les questions concernant l'enfance, de bureaux consacrés aux enfants).

21. Aux termes de l'article 12, paragraphe 2 de la Convention, ce sont les dispositions du droit interne qui disent si l'enfant doit être entendu directement ou bien par l'intermédiaire d'un représentant dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant. La législation de la République fédérale d'Allemagne (l'article 50 b) de la loi sur les procédures non contentieuses (FGG), par exemple) prévoit en l'occurrence que l'enfant doit être entendu en personne. Si l'enfant est partie à une procédure judiciaire

ou administrative ou s'il intervient dans une telle procédure, il peut exprimer ses vues par l'intermédiaire d'un représentant juridique (voir, par exemple, l'article 51 du Code de procédure civile (ZPO)). Conformément à l'article 8, paragraphe 1 du livre huit du Code social */ (SGB) - qui est consacré aux services destinés à l'enfant et au jeune (Journal officiel de l'Allemagne fédérale, 1990, première partie, p. 1163) figurant dans la notification du 3 mai 1993 (Journal officiel de l'Allemagne fédérale, première partie, p. 637), les enfants et les mineurs doivent être associés - en fonction de leur degré de maturité - à toutes les décisions les concernant prises par les services publics s'occupant de la jeunesse. Ils doivent être informés comme il convient de leurs droits dans les procédures administratives et les procédures portées devant le tribunal des tutelles.

III. LES DROITS ET LIBERTES CIVILS

A. Nom et nationalité

22. Le droit de l'enfant à être enregistré aussitôt sa naissance qui est énoncé à l'article 7, paragraphe 1 de la Convention était déjà énoncé à l'article 24, paragraphe 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En République fédérale d'Allemagne, cette obligation incombe, conformément à la loi sur l'état civil (PStG), aux bureaux d'enregistrement de l'état civil. La naissance doit être enregistrée dans la semaine qui suit auprès de l'officier d'état civil chargé d'enregistrer les naissances, les décès et les mariages dans le district dans lequel l'enfant est né (art. 16 de la loi sur l'état civil). Si l'enfant est né dans un hôpital ou une maternité publique ou un établissement public assimilé, l'enregistrement de la naissance incombe exclusivement au chef de l'établissement en question ou au fonctionnaire ou bien à l'employé spécialement autorisé à procéder à l'enregistrement (art. 18, par. 1 de la loi sur l'état civil). Les personnes tenues d'enregistrer la naissance dans les autres cas sont indiquées aux articles 17 et suivants de la même loi. Tout manquement à cette obligation d'enregistrement est sanctionné par une amende (art. 68 de la loi sur l'état civil).

23. Le droit supplémentaire qu'a l'enfant, conformément à l'article 7, paragraphe 1 de la Convention, d'avoir "dès [la naissance]" un nom, est exercé en République fédérale d'Allemagne, en règle générale, du fait qu'il faut indiquer lors de l'enregistrement de la naissance les nom et prénoms de l'enfant (art. 20, par. 4 de la loi sur l'état civil). Si la personne qui fait enregistrer la naissance ne peut pas décliner les prénoms de l'enfant, ceux-ci seront enregistrés dans le délai d'un mois (art. 22 de la loi sur l'état civil). Conformément à l'article 21 de la même loi, le juge des tutelles intervient si les parents d'un enfant légitime qui n'utilisent pas le même nom de famille ne donnent pas de nom de famille à l'enfant dans le délai d'un mois. Au besoin, s'agissant d'un enfant trouvé et d'un enfant dont il n'est pas possible de déterminer l'état civil, c'est l'autorité qui,

*/ Le "Code social" est le recueil de l'ensemble de la législation relative aux affaires sociales.

ès qualités, donnera à l'enfant ses nom et prénoms (art. 25 et 26 de la loi relative à l'état civil). Le nom de famille de l'enfant est par ailleurs attribué selon les dispositions du Code civil (art. 1616 à 1618, 1720, 1737, 1740f, 1757 et 1765).

24. Le 1er avril 1994 est entrée en vigueur une nouvelle loi relative au nom de famille. Conformément à cette législation nouvelle, l'enfant légitime porte nécessairement le nom sous lequel ses parents sont mariés (art. 1616, par. 1 du Code civil). Si les parents ne se servent pas d'un nom de mariage, ils peuvent donner à l'enfant soit le nom de famille du père soit le nom de famille de la mère (art. 1616, par. 2 du Code civil). Si les parents ne donnent pas de nom de famille à l'enfant dans le délai d'un mois qui suit sa naissance, le juge des tutelles confère à l'un des parents le droit de lui attribuer son nom de famille. Le juge des tutelles est habilité à fixer un délai pour l'exercice de ce droit. Si le droit d'attribution du nom n'a pas été exercé à l'expiration du délai prescrit, l'enfant reçoit le nom du parent à qui le droit d'attribution du nom avait été conféré (art. 1616, par. 3 du Code civil). Quant à l'enfant illégitime, il porte le nom de famille utilisé par la mère au moment de la naissance de l'enfant (art. 1617, par. 1 du Code civil).

25. L'article 7, paragraphe 1 de la Convention donne en outre à l'enfant le droit d'acquérir une nationalité. En ce qui concerne cette disposition, la République fédérale d'Allemagne, tout comme les autres Etats parties à la Convention, ne peut légiférer qu'en ce qui concerne l'acquisition de sa propre nationalité. La nationalité allemande est acquise par l'enfant à la naissance si l'un des parents au moins la possède au moment de la naissance de l'enfant. En ce qui concerne l'enfant illégitime, si, à sa naissance, seul le père est ressortissant allemand, la présentation d'une demande aux fins d'acquérir la nationalité allemande doit s'accompagner d'un jugement de paternité valable en droit allemand; la procédure d'établissement de la paternité doit être introduite avant que l'enfant atteigne l'âge de 23 ans. L'enfant né de parents non allemands en République fédérale d'Allemagne n'a pas de nationalité sauf s'il acquiert une nationalité étrangère à la naissance conformément aux dispositions d'une loi étrangère. Il en va de même si l'enfant naît à bord d'un navire ou d'un aéronef habilité à battre pavillon fédéral ou à arborer la marque de nationalité de la République fédérale d'Allemagne. Pour veiller à la mise en oeuvre, dans ces cas-là aussi, du droit à l'acquisition d'une nationalité qui est imparti à l'enfant, l'article 2 de la loi sur la réduction des cas d'apatridie en date du 29 juin 1977 (Journal officiel de l'Allemagne fédérale, première partie, p. 1101) stipule que l'enfant doit être naturalisé sur demande. Toutefois, la disposition n'est applicable que si l'enfant réside légalement et en permanence en République fédérale d'Allemagne pendant les cinq ans précédant le dépôt de la demande et s'il dépose cette demande de naturalisation avant d'atteindre l'âge de 21 ans. En outre, le droit à la naturalisation est supprimé si l'auteur de la demande a été condamné à une peine d'emprisonnement ou à une peine pour mineur de cinq ans au moins. Ces restrictions sont prévues par la Convention sur la réduction des cas d'apatridie du 30 août 1961 que la République fédérale d'Allemagne a ratifiée (Journal officiel de la République fédérale, 1977, deuxième partie, p. 597), et sont donc "conformes" à l'article 7, paragraphe 2 de la Convention.

26. En dernier lieu, l'article 7, paragraphe 1 de la Convention donne à l'enfant le droit "de connaître ses parents et d'être élevé par eux" dans la mesure du possible. Si l'enfant grandit avec ses parents et donc au sein de sa famille, comme cela est souhaitable (voir les cinquième et sixième alinéas du préambule de la Convention), la mise en oeuvre de ce droit de l'enfant est normalement assurée et il n'y a pas lieu d'incorporer au droit interne des mesures réglementaires ou administratives spéciales. Or la garantie des droits des parents (énoncée à l'article 6, par. 2, première phrase de la Loi fondamentale) assure automatiquement et constitutionnellement que l'enfant sera élevé dans le milieu familial. Mais la réalisation de ce droit peut être compromise par les faits, au décès de l'un des parents ou des deux parents, par exemple. La réalisation de ce droit peut aussi être impossible pour des raisons juridiques, par exemple, s'il est de l'intérêt de l'enfant de ne pas le laisser vivre dans le milieu familial (art. 20, par. 1 de la Convention) et que l'enfant a besoin d'une "protection de remplacement" (art. 20, par. 2). En pareil cas, les dispositions du droit interne allemand, conformément à la Convention (art. 20, par. 3), offrent le choix entre le placement dans une famille, l'adoption ou le placement dans un établissement pour enfants approprié. En pareil cas, le droit de l'enfant à être élevé par ses parents qui est stipulé à l'article 7, paragraphe 1 de la Convention, est abandonné ipso jure. Il convient en outre de signaler qu'en vertu de l'article 61 de la loi relative à l'état civil, l'enfant, quand il atteint l'âge de 16 ans, peut personnellement consulter les registres d'état civil et prendre par conséquent connaissance de l'identité de ses parents.

27. Le régime juridique de la République fédérale d'Allemagne, se conformant à l'article 7, paragraphe 2 de la Convention, garantit très largement les droits énoncés à l'article 7, paragraphe 1, indépendamment du fait que l'article 7 impose simplement aux Etats parties l'obligation d'assurer la conformité de leur droit interne avec la Convention. Seule l'acquisition incontestable de la nationalité allemande n'est pas inconditionnellement garantie par le droit interne, puisque le droit allemand de la nationalité ne se fonde pas sur le principe du jus soli, mais elle n'est pas non plus garantie par les instruments internationaux applicables au sens de l'article 7, paragraphe 2 de la Convention.

B. Préservation de l'identité (art. 8)

28. La législation de la République fédérale d'Allemagne répond aux prescriptions de l'article 8 de la Convention, aux termes duquel les Etats parties sont tenus de respecter le droit de l'enfant à la protection de son "identité" par les dispositions de droit civil concernant l'état civil de l'enfant. En outre, cette protection de l'identité est tout particulièrement garantie par l'article 169 du Code pénal allemand qui dispose qu'est passible de sanction quiconque attribue l'ascendance de l'enfant à une tierce personne, ou bien dissimule l'état civil de l'enfant à l'autorité qui tient les registres d'état civil ou qui établit officiellement l'état civil ou encore lui donne à ce sujet des indications fausses. La loi allemande prévoit en outre, en pareil cas, par des mesures appropriées, le rétablissement rapide de l'état civil dissimulé ("l'identité de l'enfant"), mesures que l'article 8, paragraphe 2 de la Convention impose précisément aux Etats parties d'adopter quand l'état civil de l'enfant est illégalement dissimulé ou fait l'objet d'une fausse déclaration. Sont ici applicables les dispositions de la loi

relative à l'état civil qui concernent les corrections à apporter aux entrées des registres (art. 46a, 46b et 47 sur la loi relative à l'état civil).

C. La liberté d'expression (art. 13)

29. Le droit à la liberté d'expression garanti à l'article 13 de la Convention s'assortit du devoir prescrit à l'article 5, qu'ont les parents de donner à l'enfant, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice de ce droit. La République fédérale d'Allemagne, qui s'est déjà engagée au titre des paragraphes 2 et 3 de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques à garantir à chacun le droit à la liberté d'expression, protège ce droit d'une manière conforme aux dispositions de la Convention et dudit Pacte puisque le droit fondamental à la liberté d'expression est reconnu à l'article 5 de la Loi fondamentale.

D. L'accès à une information appropriée (art. 17)

30. En République fédérale d'Allemagne, l'obligation découlant de l'article 17 de la Convention en vertu duquel la production de programmes destinés aux enfants et la diffusion de livres pour enfants doivent être tout particulièrement encouragées ainsi que les mesures énumérées aux alinéas a) à e), est respectée d'une manière adaptée à la situation dans le pays. Il convient d'ajouter que toute ingérence ou intervention de l'Etat dans les secteurs protégés par la liberté de la presse et la liberté d'informer par la radio ou la télévision est, par principe, prohibée.

31. En République fédérale d'Allemagne, les médias produisent de nombreux programmes pour les enfants et les adolescents qui ont aussi à leur disposition de multiples livres et revues. Ils ont "accès" à ces matériels dans l'esprit de l'article 17 de la Convention. Le droit de l'enfant de recevoir des informations, sous forme télévisuelle ou imprimée, découle, quant à lui du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention alors qu'on peut déduire de l'article 5 que l'enfant n'est habilité à exercer ce droit que dans la mesure où ses parents l'y autorisent en s'acquittant de leurs responsabilités d'éducateurs. L'obligation d'élaborer des principes directeurs appropriés, destinés à protéger l'enfant contre l'information et les matériels qui nuisent à son bien-être (art. 17, alinéa e)) est dûment prise en considération en République fédérale d'Allemagne, notamment par l'interdiction qui frappe en droit pénal certaines représentations de la violence (art. 131 du Code pénal) ainsi que les matériels pornographiques (art. 184 du Code pénal) et aussi par la loi sur la diffusion de publications préjudiciables aux jeunes, par le contrôle exercé sur les films et les programmes vidéo ainsi que par diverses interdictions et dispositions spécifiques destinées à protéger les jeunes qui figurent dans l'Accord inter-Etats sur la restructuration des moyens de radio et télédiffusion. En vertu de l'article 14 du livre huit du Code social - Services destinés à l'enfant et au jeune - les organismes publics spécialisés sont tenus d'assurer aux jeunes et aux personnes investies de l'autorité parentale la possibilité de participer à des programmes éducatifs axés sur la protection des enfants et des jeunes.

E. La liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 14)

32. En République fédérale d'Allemagne, le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion énoncé à l'article 14 de la Convention ne fait essentiellement que confirmer le droit général reconnu à tous les êtres humains à la liberté de pensée, de conscience et de religion garanti par l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et, de ce fait, a déjà force obligatoire. Dans l'optique des deux instruments, les droits des parents et des enfants sont en l'occurrence délimités comme suit : tant que l'enfant n'est pas en mesure de se former sa propre opinion sur la religion, ce sont ses parents (ou des tierces personnes investies du droit d'éducation et de garde) qui prendront toutes décisions concernant l'éducation religieuse de l'enfant conformément à leurs propres convictions (art. 18, par. 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques). Quand l'enfant est plus âgé et est capable de se forger lui-même une conviction religieuse, les parents et autres personnes investies de l'autorité parentale sont tenus de respecter cette conviction (art. 14, par. 2 de la présente Convention).

33. En République fédérale d'Allemagne, le problème a été résolu en droit interne, par la loi relative à l'éducation religieuse des enfants (RelKERzG) du 15 juillet 1921 (Reich Law Gazette (RGB1), p. 939), comme suit : à partir de l'âge de 12 ans, l'enfant ne peut plus être contraint contre sa volonté de suivre une éducation religieuse dans une autre confession que celle qu'il pratiquait jusqu'alors; à partir de l'âge de 14 ans, l'enfant peut personnellement décider de la religion ou de l'idéologie qu'il souhaite embrasser. Il convient de signaler qu'en Allemagne, la liberté de conscience et de religion est garantie par l'article 4 de la Loi fondamentale en tant que droit fondamental, ce qui répond aux prescriptions de l'article 14 de la Convention. La loi relative à l'éducation religieuse des enfants restera donc à l'avenir applicable sans restriction.

F. Droit à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique (art. 15)

34. L'article 15 de la Convention garantit les droits de l'enfant à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique. La disposition confirme là encore que les enfants jouissent en l'occurrence des droits qui sont reconnus à tout être humain aux articles 21 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et qui sont, de ce fait, déjà garantis en République fédérale d'Allemagne. Selon la législation nationale, les prescriptions de l'article 15 de la Convention sont essentiellement remplies par les droits fondamentaux (le droit à la liberté de réunion et le droit à la liberté d'association) dont jouissent les Allemands en vertu des articles 8 et 9 de la Loi fondamentale. Les étrangers ont les mêmes droits, sous réserve des dispositions de la loi relative aux processions et aux réunions (VersammlG) et de la loi relative aux associations (VereinsG).

G. La protection de la vie privée (art. 16)

35. L'article 16 de la Convention confirme, lui aussi, que l'enfant jouit du même droit à la vie privée que celui qui est reconnu comme un droit fondamental de la personne humaine à l'article 17 du Pacte international

relatif aux droits civils et politiques et qui est, de ce fait, d'ores et déjà garanti en République fédérale d'Allemagne. Les prescriptions de l'article 16, comme celles de l'article 17 du Pacte, sont remplies dans le droit national en vertu de diverses garanties constitutionnelles. C'est ainsi, par exemple, qu'on peut déduire de l'article 1 associé à l'article 2 (par. 2) de la Loi fondamentale, que tout être humain a droit à un domaine privé où il est autonome, comme l'a expressément confirmé la Cour constitutionnelle fédérale (décisions de la Cour constitutionnelle fédérale (BVerfGE), vol. 35, p. 202 et suiv., p. 220; pratique uniforme). La famille quant à elle jouit d'une protection spéciale en vertu du paragraphe 1 de l'article 6 de la Loi fondamentale. En ce qui concerne la protection du domicile, de la correspondance et de l'honneur, il convient de se reporter, en particulier, à l'article 13 et à l'article 10, paragraphe 1, de la Loi fondamentale ainsi qu'aux articles 201 à 203, 354, 123, 124 et 185 et suivants du Code pénal.

H. Le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 37 a))

36. L'interdiction figurant à l'alinéa a) de l'article 37 (première phrase) de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, à savoir qu'aucun enfant ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, correspond au droit fondamental énoncé à l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Elle correspond aussi à la garantie énoncée dans la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 et dans la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du 26 novembre 1987. L'article 37, alinéa a), deuxième phrase de la Convention renouvelle l'interdiction de prononcer la peine capitale pour des infractions commises par des personnes âgées de moins de 18 ans, ce qui correspond à la garantie énoncée au paragraphe 5 de l'article 6 du Pacte. Les garanties de la présente Convention vont au-delà de celles du Pacte dans la mesure où l'article 37, à la deuxième phrase de l'alinéa a), interdit aussi l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de 18 ans. La République fédérale d'Allemagne remplit ces obligations dans le cadre de son régime général d'application des peines et son régime d'application des peines prononcées par les tribunaux pour mineurs, régime qui satisfait aux principes du droit, ainsi que par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 18 de la loi relative aux tribunaux pour mineurs qui fixe un plafond de dix ans aux peines d'emprisonnement prononcées contre les délinquants juvéniles. La Loi fondamentale a aboli la peine capitale. En outre, l'Allemagne a ratifié le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que le Protocole No 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort.

IV. MILIEU FAMILIAL ET AUTRES POSSIBILITES DE PRISE EN CHARGE

A. L'orientation parentale (art. 5)

37. L'article 5 de la Convention fait clairement apparaître que les droits garantis à l'enfant ne sont pas en conflit avec les responsabilités, droits et devoirs des parents ou tierces personnes légalement tenues de lui "donner, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés". Il est de ce fait clair aussi que la Convention n'a nullement pour objectif de soustraire les mineurs à la responsabilité de les élever qui incombe à leurs parents ou aux tierces personnes investies de la garde parentale. Dans cet esprit, le système juridique de la République fédérale d'Allemagne garantit aux parents la possibilité d'agir en lieu et place de l'enfant si ce dernier, du fait de son âge, n'a pas une maturité suffisante et, partant, n'est logiquement pas en mesure d'exercer personnellement ses droits ni de prendre ses propres décisions (voir les articles 104 et suivants du Code civil). Conformément à l'article 5 de la Convention, les parents et les tierces personnes agissant au nom de l'enfant peuvent en outre donner à celui-ci l'orientation et les conseils appropriés "d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités". Cette stipulation est garantie en droit allemand par l'article 1626, paragraphe 2 du Code civil aux termes duquel les parents doivent prendre soin de leur enfant et l'élever en tenant dûment compte du développement de ses capacités et de son besoin, qui se développe aussi, d'agir de façon autonome avec le sens des responsabilités; les parents doivent s'entretenir avec l'enfant des questions relevant de la garde parentale, dans la mesure où il a atteint une maturité suffisante, et doivent rechercher un terrain d'entente avec lui. Les normes énoncées à l'article 5 de la Convention correspondent donc à celles du droit national. Conformément à l'objectif général de la Convention qui n'entend restreindre les droits des enfants et des mineurs par l'exercice des droits parentaux que dans les limites strictement nécessaires, la législation nationale contient en outre des dispositions selon lesquelles les mineurs peuvent, dans certaines circonstances, généralement à partir d'un âge qui est inférieur à celui de la majorité, assurer seuls certaines opérations de caractère et d'effet juridiques sans le consentement préalable ni l'aval ultérieur de leurs parents. Cette "majorité limitée" en vertu de laquelle les mineurs peuvent accomplir certains actes juridiques comme s'ils étaient majeurs est prévue dans la loi précitée du 15 juillet 1921 relative à l'éducation religieuse des enfants (Reich Law Gazette, p. 939), par exemple, ainsi qu'aux articles 113 et 2229 du Code civil (voir aussi paragraphes 11 à 13 ci-dessus).

B. Les responsabilités parentales (art. 18, par. 1 et 2)

38. Les dispositions du paragraphe 1 de l'article 18 de la Convention confirment le principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement. Ce principe, déjà énoncé aussi au paragraphe 4 de l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à l'alinéa b) de l'article 5 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes inspire également toute la législation de la République fédérale d'Allemagne. La Loi fondamentale (première phrase du paragraphe 2 de l'article 6) garantit les droits des parents dans les termes

suivants : "Elever et éduquer les enfants est un droit naturel des parents et une obligation qui leur échoient en priorité". Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne est toutefois convaincu que le principe de la responsabilité commune des parents ne peut s'appliquer sans restriction que si le mariage ne subit aucune atteinte. Dans les autres cas de figure, divorce, séparation permanente des époux et naissance d'un enfant hors des liens du mariage, par exemple, la possibilité doit exister, conformément au paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention, de prendre les dispositions nécessaires, en particulier en ce qui concerne la garde ou le droit de visite, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant. Le gouvernement allemand reste attaché à ce principe, quelles que puissent être les révisions dont doit faire l'objet la loi fédérale relative à la garde parentale. Le Gouvernement a fourni des précisions à ce sujet dans une déclaration qu'il a jointe au dépôt de son instrument de ratification.

39. La République fédérale s'acquitte de l'obligation faite aux Etats parties en vertu du paragraphe 2 de l'article 18 de la Convention d'assurer "la mise en place d'institutions, d'établissements et de services chargés de veiller au bien-être des enfants" dans le cadre du livre huit du Code social - Services destinés à l'enfant et au jeune. De cette loi relèvent en effet toutes les agences de protection sociale et de nombreux institutions, établissements et services chargés de veiller au bien-être des enfants et des adolescents, qu'il s'agisse d'organisations bénévoles ou d'établissements publics. Cette loi prévoit un large éventail de mesures de protection et des prestations de caractère général ainsi que des formes individuelles d'assistance socio-éducative.

C. Les enfants séparés de leurs parents (art. 9)

40. La législation nationale garantit à l'enfant qu'il ne sera pas séparé de ses parents contre son gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, qu'une séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant (art. 9, par. 1 de la Convention). La loi allemande se conforme à ces prescriptions notamment en donnant au tribunal des tutelles (art. 1666 et 1666a du Code civil) la faculté de prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection de l'enfant, y compris de décider de séparer un enfant de sa famille naturelle. Mais la loi nationale donne une définition beaucoup plus étroite des conditions autorisant une telle décision que l'article 9 de la Convention à la première phrase de son paragraphe 1. En particulier, il ne suffit pas, pour appliquer les articles 1666 et 1666a du Code civil et séparer l'enfant de ses parents d'invoquer "l'intérêt supérieur de l'enfant". Suivant le paragraphe 1 de l'article 1666 du Code civil, il faut aussi établir que le bien-être physique, intellectuel ou affectif de l'enfant est compromis parce qu'il y a exercice abusif de l'autorité parentale, que l'enfant est laissé sans soins, qu'il y a des carences parentales dont les parents ne sont pas responsables ou que le comportement d'un tiers lui est préjudiciable et il faut établir en outre que les parents ne veulent pas ou ne sont pas en mesure de prendre les mesures nécessaires pour mettre l'enfant à l'abri de ce danger. De plus, même si ces conditions préalables sont réunies,

il n'est possible de séparer un enfant de ses parents que si "les risques qu'il court ne peuvent être surmontés d'une autre manière, pas même avec le concours de l'assistance publique" (article 1666a, alinéa a) du Code civil). La loi allemande indique donc très clairement que, compte tenu du caractère particulièrement draconien de la décision, il ne faut envisager de séparer un enfant de ses parents qu'en dernier recours, et les articles 1666 et 1666a du Code civil allemand sont donc plus exigeants que le paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention. L'imposition de conditions préalables à l'intervention plus rigoureuses vise à protéger l'enfant et l'intérêt qu'il y a à ne pas le séparer de ses parents tant qu'il n'existe à cet égard aucune nécessité authentiquement impérieuse; sur cette question, la Convention ne porte donc pas atteinte au droit national (voir l'article 41, alinéa a)) puisque la législation allemande prévoit en faveur de l'enfant des garanties qui vont au-delà des normes minimales énoncées dans la Convention. Par ailleurs, le droit national satisfait aussi à l'obligation de soumettre à "révision judiciaire" toute décision de séparation. En vertu des articles 1666 et 1666a du Code civil, c'est le juge des tutelles qui tranche; conformément aux articles 19 et suivants de la loi relative aux procédures non contentieuses, sa décision peut être portée en appel devant le tribunal régional.

41. Les cas particuliers évoqués à la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention dans lesquels le principe défini à la première phrase du paragraphe 1 s'applique sont couverts par les articles 1671 et 1672 du Code civil allemand. Aux termes de l'article 1671, lors du prononcé du divorce des parents, le tribunal de la famille décide lequel des deux parents aura la garde de l'enfant. Comme la Cour constitutionnelle fédérale a prononcé la nullité de l'article 1671, paragraphe 4, première phrase du Code civil (Journal officiel fédéral 1982, première partie, p. 1596), la garde peut aussi, dans certaines circonstances, être accordée conjointement aux deux parents, de sorte que le tribunal doit, de toute façon, prendre la décision qui sert le mieux les intérêts de l'enfant (art. 1671, par. 2 du Code civil). Si les parents sont séparés et que la séparation n'est pas temporaire mais ne sont toutefois pas divorcés, le tribunal peut, à la demande de l'un des époux, décider de confier la garde de l'enfant à l'un seulement des parents (art. 1672 en association avec l'article 1671 du Code civil). Le tribunal statue d'office si le bien-être de l'enfant devrait autrement être en danger et si les parents ne veulent pas pallier le danger ou ne sont pas en mesure de le faire. Dans les deux cas, la décision signifie que celui des deux parents à qui est confiée la garde exclusive de l'enfant a aussi le droit de décider du lieu de résidence du mineur (art. 1631, par. 1 du Code civil).

42. Le droit d'être entendu spécifiquement énoncé au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention est déjà garanti de la même façon au paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Dans la loi allemande, c'est un droit garanti à l'égal d'un droit fondamental au paragraphe 1 de l'article 103 de la Loi fondamentale. En outre, s'agissant des procédures concernant la protection et la garde de l'enfant, ce droit est énoncé dans la loi relative aux procédures non contentieuses d'une manière qui satisfait aux prescriptions de la Convention : dans ces procédures en effet, le tribunal doit donner aux parents la possibilité d'être entendus et, par principe, en personne; en ce qui concerne les cas prévus aux articles 1666 et 1666a du Code civil, les parents

doivent en outre toujours être entendus en personne pour que l'on puisse examiner avec eux de quelle manière le risque encouru par l'enfant peut être écarté (art. 50a, par. 1, de la loi relative aux procédures juridiques non contentieuses). Les enfants qui n'ont pas encore atteint l'âge de 14 ans doivent être entendus en personne "si les attaches, les liens ou les aspirations de l'enfant revêtent de l'importance pour la décision à prendre ou s'il semble opportun que le tribunal, pour pouvoir établir les faits, se fasse directement une impression de l'enfant"; les enfants âgés de 14 ans qui ne sont pas frappés d'incapacité juridique doivent toujours, quant à eux, être entendus dans le cadre de ces procédures (art. 50b), par. 1 et 2 de la loi relative aux procédures non contentieuses).

43. L'obligation qui est faite aux Etats parties au paragraphe 3 de l'article 9 de la Convention de respecter le droit de l'enfant d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, est remplie dans le cadre de la loi allemande par les articles 1634 et 1711 du Code civil. Pour les enfants légitimes l'article 1634 du Code civil stipule que le parent qui ne les élève pas et n'en assure pas la garde (par exemple, parce qu'il a été déchu de ses droits parentaux en application des articles 1666, 1666a, 1671 ou 1672 du Code civil) conservera "le pouvoir d'avoir des contacts personnels avec l'enfant". Il appartiendra au tribunal de la famille de définir plus en détail l'étendue de ce pouvoir et son mode d'exercice, y compris à l'égard des tiers.

44. Conformément à la Convention, la législation nationale prévoit la possibilité d'interdire par voie d'injonction, dans des cas exceptionnels, tout contact avec l'enfant s'il est établi que cette mesure est nécessaire dans l'intérêt supérieur de ce dernier. Pour les enfants nés hors mariage, la personne qui les élève et en assure la garde, en général la mère, peut déterminer dans quelle mesure l'enfant aura des contacts avec son père (art. 1711, par. 1, première phrase du Code civil). Si les contacts directs avec le père servent l'intérêt de l'enfant, le tribunal des tutelles peut décider que le père doit avoir le pouvoir d'entretenir ces contacts personnels avec l'enfant (art. 1711, par. 2, première phrase du Code civil). Quelles que soient les révisions que le Gouvernement fédéral va peut-être apporter à la législation relative aux rapports entre parents et enfants, les dispositions de la Convention ne porteront pas atteinte à celles du droit interne qui régissent la situation des enfants nés hors mariage au regard du droit de la famille et du droit successoral. Le Gouvernement fédéral a joint à ce sujet une déclaration explicative au dépôt de son instrument de ratification.

45. En Allemagne, l'état de droit exclut, dans la pratique, les situations envisagées au paragraphe 4 de l'article 9 de la Convention. En vertu du paragraphe 4 de l'article 104 de la Loi fondamentale, toute décision judiciaire ordonnant ou prolongeant une privation de liberté doit immédiatement être portée à la connaissance d'un parent de l'intéressé ou d'une personne jouissant de sa confiance. En conséquence, il est stipulé au paragraphe 1 de l'article 114 b) du Code de procédure pénale qu'un parent, ou quelqu'un jouissant de la confiance de la personne arrêtée doit être avisé sans retard de son arrestation ou de toute autre décision prolongeant sa détention sur ordre du magistrat compétent. En outre, la personne arrêtée doit pouvoir personnellement prévenir un parent ou quelqu'un jouissant de sa

confiance sous réserve que cela ne porte pas préjudice à l'objet de l'enquête (art. 114 b), par. 2, du Code de procédure pénale). Ces dispositions garantissent que les renseignements visés au paragraphe 4 de l'article 9 de la Convention seront bien fournis, pour autant que ces prescriptions de la Convention aient jamais une quelconque utilité pratique en République fédérale d'Allemagne. Si, dans un cas isolé il fallait, par exception, fournir le type de renseignements visés au paragraphe 4 de l'article 9, on peut être certain que les autorités allemandes les fourniraient sans même y être formellement tenues par la loi nationale.

D. La réunification familiale (art. 10)

46. De l'avis des autorités de la République fédérale d'Allemagne, les dispositions de l'article 10 de la Convention concernant la réunification familiale transfrontière sont tout particulièrement utiles. La République fédérale souscrit au consensus qui s'exprime à l'article 10, à savoir que la Convention sert à réaffirmer les garanties internationales et nationales pertinentes déjà existantes. De plus, il appartient à chaque Etat de décider s'il va autoriser des étrangers à entrer sur son territoire et à y séjourner, et, dans l'affirmative, sous quelles restrictions. Dans le cadre de la Convention, c'est donc à la législation nationale d'énoncer les décisions de ce type et, ce faisant, de ne jamais oublier qu'il y a lieu de traiter les questions de réunification familiale dans un esprit positif, avec humanité et diligence.

47. La nouvelle loi relative aux étrangers régit pour la première fois la réunification familiale des étrangers de manière officielle et uniforme à l'échelle nationale. Suivant la procédure prévue, le parent vivant en Allemagne doit être titulaire d'un permis de séjour, disposer d'assez de revenus, d'avoir ou d'autres ressources personnelles pour subvenir aux besoins des membres de sa famille qui viennent le rejoindre et disposer d'un logement suffisamment spacieux pour les accueillir. Le droit de séjourner en Allemagne d'un étranger qui vient rejoindre un membre de sa famille, ou qui naît sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne à la suite d'une réunification familiale, est initialement subordonné au droit d'y séjourner dont jouit l'étranger résidant déjà sur le territoire allemand. Dans certaines conditions, le membre de sa famille qui entre ultérieurement dans le pays ou qui y naît, peut acquérir un droit personnel de résidence (art. 17, 20 et 21 de la loi relative aux étrangers). En ce qui concerne les mineurs, l'article 16 de cette loi prévoit un "droit au retour".

48. De plus, l'article 85 de cette loi régit pour la première fois le droit à la naturalisation. Quand un mineur a été scolarisé sur le territoire fédéral pendant six ans et qu'au cours de sa scolarité il a fréquenté un établissement d'enseignement général pendant quatre ans au moins, il acquiert par la suite, dans certains cas, un droit à sa naturalisation.

49. La législation allemande répond pleinement à la prescription énoncée dans la seconde phrase du paragraphe 1 de l'article 10 de la Convention qui est que les Etats parties veillent à ce que la présentation d'une demande de réunification familiale n'entraîne pas de conséquences fâcheuses pour son auteur. Mis à part le fait qu'une telle demande peut finalement ne pas

aboutir, la présentation de la demande en soi, n'entraîne en effet aucune conséquence fâcheuse en droit interne.

50. Pour que soit respecté le principe énoncé au paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention, à savoir que les enfants dont les parents résident dans des Etats différents ont le droit d'entretenir des relations personnelles et des contacts directs réguliers avec leurs deux parents, il suffit, à la différence de ce qui se passe pour une réunification familiale (visée au paragraphe 1), que les enfants et/ou les parents se rendent visite régulièrement dans l'autre pays en qualité de touristes. Là encore, on peut tenir pour acquis dans le droit interne que la délivrance de permis de séjour aux fins de telles visites sera régie par la législation nationale conformément à l'article 12 précité du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Au moment où le Groupe de travail allait adopter son rapport sur la seconde lecture du projet de convention, le 23 février 1989, la République fédérale d'Allemagne a demandé que figure au compte rendu la déclaration ci-après qu'elle a renouvelée lors du dépôt de son instrument de ratification :

"Rien dans la Convention ne peut être interprété comme autorisant l'entrée illicite d'un étranger dans le territoire de la République fédérale d'Allemagne ou un séjour illicite. Aucune de ses dispositions ne saurait être interprétée comme limitant le droit de la République fédérale d'Allemagne de promulguer des lois et des réglementations concernant l'entrée des étrangers et les conditions de leur séjour ou d'établir une distinction entre ses nationaux et les étrangers."

E. Recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant (art. 27, par. 4)

51. L'obligation qui est faite aux Etats parties au paragraphe 4 de l'article 27 de la Convention, de faciliter le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant et d'arbitrer par voie judiciaire toute prétention alimentaire, est remplie par le droit interne de la République fédérale d'Allemagne. C'est ainsi qu'un enfant qui intente une action en recouvrement de sa pension alimentaire bénéficie d'une assistance judiciaire, et que la pension alimentaire due à l'enfant est régulièrement revalorisée par rapport au coût de la vie sur la base, en particulier, de l'ordonnance du 27 juin 1970 relative aux normes applicables à l'obligation alimentaire (Journal officiel, première partie, p. 1010) dans sa version amendée pertinente. Il faut aussi mentionner la loi du 23 juillet 1979 sur le versement anticipé de l'allocation d'entretien, telle qu'elle figure dans la notification du 19 janvier 1994 (Journal officiel, première partie, p. 165) et qui garantit, sous certaines conditions, une pension alimentaire aux enfants de famille monoparentale (pour une période maximale de 72 mois). La République fédérale d'Allemagne souscrit à l'idée d'assumer des obligations internationales aux fins stipulées à l'article 9, paragraphe 4 de la Convention, comme en témoigne, par exemple, le fait qu'elle est partie à la Convention de New York du 20 juin 1956 sur le recouvrement à l'étranger des pensions alimentaires (Journal officiel, 1959, deuxième partie, p. 149).

F. L'enfant privé de son milieu familial (art. 20)

52. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention, tout enfant qui ne peut pas ou ne peut plus grandir dans son milieu familial a droit

à une protection et à une aide spéciales de l'Etat. La République fédérale d'Allemagne remplit cette obligation essentiellement en faisant intervenir les autorités publiques et les tribunaux (les services d'aide sociale à la jeunesse et les juges des tutelles, par exemple) lorsqu'une protection spéciale s'impose en faveur d'un enfant privé de son milieu familial. Les autres formes de protection prévues aux paragraphes 2 et 3 de l'article 20, exception faite de la kafalah de droit islamique, existent également dans le droit interne c'est-à-dire le placement dans une famille (art. 33 du livre huit du Code social), le placement dans un établissement spécialisé (ibid., art. 34) et l'adoption (ibid., art. 1741 et suiv.).

G. L'adoption (art. 21)

53. Les normes minimales énoncées à l'article 21 de la Convention que les Etats parties doivent observer en matière d'adoption, dans la mesure où cette institution existe dans le droit interne de l'Etat considéré, sont respectées en République fédérale d'Allemagne. Il convient de rappeler ici que l'Allemagne a ratifié la Convention européenne en matière d'adoption des enfants du 24 avril 1967 (Journal officiel, 1980, deuxième partie, p. 1093).

54. Conformément à l'alinéa a) de l'article 21 de la Convention, l'adoption d'un enfant n'est autorisée que par les autorités compétentes, lesquelles vérifient, conformément à la loi et aux procédures applicables, que l'adoption peut avoir lieu, une fois que les personnes intéressées suivant le droit interne ont donné leur consentement à l'adoption "en connaissance de cause, après s'être entourées des avis nécessaires". Ces prescriptions sont spécifiquement remplies par l'article 1752 du Code civil en vertu duquel l'autorisation d'adopter relève du tribunal des tutelles saisi de la demande de la personne désireuse d'adopter l'enfant. Le tribunal des tutelles doit en premier lieu s'assurer que les conditions préalables à l'adoption sont réunies et en particulier que les déclarations de consentement à l'adoption ont été faites; en sus du consentement de l'enfant (art. 1746 du Code civil), ses parents et le conjoint de la personne qui demande à adopter l'enfant doivent aussi donner le leur (art. 1747 à 1749 du Code civil). La déclaration de consentement doit être établie sous forme notariée (art. premier, deuxième phrase, art. 1750 du Code civil). Cette prescription permet de s'assurer que les personnes qui donnent leur consentement sont informées des effets juridiques de leur déclaration, conformément au paragraphe 1 de l'article 17 de la loi relative à l'authentification des documents (BeurkG) du 28 août 1969 (Journal officiel, première partie, p. 1513). La République fédérale d'Allemagne plaide instamment pour l'établissement de normes juridiques fiables en matière d'adoption internationale afin d'empêcher les abus.

55. La loi allemande remplit également l'obligation énoncée à l'alinéa c) de l'article 21 de la Convention, à savoir qu'en cas d'adoption à l'étranger, l'enfant doit avoir le bénéfice de garanties et de normes équivalant à celles existant en cas d'adoption nationale : la procédure tout particulièrement propre à assurer la protection de l'enfant à adopter, qui consiste à faire vérifier d'office par le tribunal des tutelles si les conditions préalables à l'adoption sont bien réunies, s'applique en effet uniformément aussi à l'adoption internationale sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne (voir en particulier l'article 23 de la loi préliminaire à la loi relative aux tribunaux pour mineurs, notamment sa deuxième phrase à considérer

en liaison avec la quatrième phrase du paragraphe 1 de l'article 1746 du Code civil, et voir aussi le rapport du Comité des affaires juridiques du Bundestag dans le communiqué du Bundestag 10/5632, p. 44). Par ailleurs, aux fins de la lutte contre le trafic d'enfants et autres formes d'abus, il est stipulé à l'alinéa d) de l'article 21 de la Convention que les Etats parties prendront toutes les mesures appropriées pour qu'en cas d'adoption à l'étranger, le placement de l'enfant ne se traduise pas par un profit matériel indu pour les parties concernées. Cette prescription est remplie en droit interne, notamment par l'interdiction du trafic d'enfants énoncée à l'article 14 a) de la loi relative au placement pour adoption, qui figure dans la notification du 27 novembre 1989 (Journal officiel, première partie, p. 2016).

56. Pour protéger les enfants en cas d'adoption internationale, la République fédérale d'Allemagne plaide en outre pour la conclusion d'accords internationaux appropriés aux fins d'établir des normes juridiques fiables et d'éviter les abus. Le gouvernement fédéral a participé à l'élaboration d'une convention visant cet objectif : le 29 mai 1993, à sa dix-septième session, la Conférence de droit international privé de La Haye a présenté la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

H. Les déplacements et non-retours illicites (art. 11)

57. La République fédérale s'acquitte de l'obligation qui est faite aux Etats parties au paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention de lutter contre les déplacements et les non-retours illicites d'enfants à l'étranger tout particulièrement au moyen de l'article 235 de son Code pénal aux termes duquel "quiconque enlève un mineur de moins de 18 ans à ses parents, à son tuteur ou à la personne commise à sa garde en employant la ruse, la menace ou la force s'expose à des sanctions. Cette menace de sanctions s'applique à toutes les formes d'enlèvement d'enfants, que ce dernier soit emmené à l'étranger ou reste dans le pays. En outre, selon le droit civil, le parent exerçant légalement le droit de garde peut exiger la restitution de l'enfant par toute personne qui le lui a illégalement soustrait (paragraphe 1 de l'article 1632 et deuxième phrase de l'article 1705 du Code civil).

58. Deux conventions internationales ratifiées par la République Fédérale d'Allemagne servent tout particulièrement à favoriser la coopération internationale qui doit permettre, conformément au paragraphe 2 de l'article 11 de la Convention, de lutter contre l'enlèvement d'enfants à l'étranger. Il s'agit de la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants du 25 octobre 1980 et de la Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants du 20 mai 1980. La Convention de La Haye est entrée en vigueur le 1er décembre 1990 et la Convention européenne le 1er février 1991. Les deux conventions ont fait l'objet d'une loi de mise en application (voir l'article premier de la loi du 5 avril 1990, Journal officiel, première partie, p. 701).

I. Mauvais traitements et négligence (art. 19) - Réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale (art. 39)

59. Les mesures recommandées à l'article 19 de la Convention qui visent à protéger l'enfant contre toute forme de violence, de brutalité ou de négligence pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de toute autre personne à qui il est confié sont prévues en droit interne par le biais d'une multitude de dispositions juridiques.

60. Les objectifs énoncés au paragraphe 1 de l'article 19 sont en particulier réalisés dans le cadre du livre huit du Code social consacré aux services destinés à l'enfant et au jeune. En outre, des mesures de protection sont adoptées en République fédérale principalement au titre de la loi pour la protection des mineurs en public et de la loi sur la diffusion de publications dangereuses pour la jeunesse. Les enfants et les adolescents sont de surcroît spécialement protégés par le droit pénal contre les dangers qui peuvent les menacer au sein de la famille. Sont à mentionner en particulier ici les dispositions suivantes du Code pénal : l'article 223b (Abus de l'autorité parentale); l'article 170d (Infraction à l'obligation de prendre soin et d'assurer la garde); l'article 174 (Séviçes sexuels exercés à l'encontre de personnes dont on a la garde); l'article 176 (Séviçes sexuels exercés sur un enfant); l'article 177 (Viol); l'article 178 (Contrainte sexuelle); l'article 179 (Violences sexuelles exercées sur des personnes incapables de résister) et l'article 180b, paragraphe 2, numéro 2 (Traite de personnes de moins de 21 ans). En droit civil, le paragraphe 2 de l'article 1631 du Code civil interdit à tout parent et à toutes les autres personnes à qui est confié un enfant de recourir à des mesures disciplinaires dégradantes. Un projet de loi actuellement examiné au Parlement vise à donner à cette disposition un libellé plus précis de manière qu'il soit établi une distinction plus nette entre les mesures à autoriser et les mesures à proscrire et que soit radicalement exclue en particulier toute brutalité physique et atteinte affective.

61. Les mesures visées au paragraphe 2 de l'article 19 de la Convention et destinées à assurer la protection prescrite au paragraphe 1 contre la violence, les brutalités ou la négligence sont, dans le droit interne, prévues notamment au livre huit du Code social qui est consacré aux services destinés à l'enfant et au jeune. Ce livre huit énumère une multitude de services sociaux de caractère général et de prestations socio-éducatives individuelles. Toutes ces prestations visent à assurer aux parents et autres personnes investies de l'autorité parentale des services consultatifs et un soutien dans l'exercice de leurs responsabilités et à protéger les enfants et les adolescents contre toute menace d'atteinte à leur bien-être. Des services mobiles d'assistance socio-éducative (aide socio-éducative aux familles, par exemple) sont un élément clé de ce domaine d'activité. Cette aide aux familles est conçue de manière à les seconder et à les accompagner de façon intensive dans leurs tâches éducatives, dans leurs problèmes quotidiens, dans les crises et les conflits et dans leurs démarches auprès des autorités et institutions compétentes et, de manière générale, à les aider à s'aider elles-mêmes (art. 31 du livre huit du Code social). En cas de conflit aigu, les enfants et les adolescents peuvent aussi s'adresser à des conseillers à l'insu de

la personne exerçant l'autorité parentale (art. 8, par. 3 du livre huit du Code social) et le Bureau d'aide sociale de la jeunesse est tenu d'héberger et de protéger l'enfant ou l'adolescent si la situation l'exige (art. 42, par. 2 et 3 du livre huit du Code social). S'il y a lieu de limiter ou de révoquer le droit de garde, il faut saisir le tribunal des tutelles qui a pour mission de prendre les mesures nécessaires conformément à l'article 1666 du Code civil.

62. L'article 39 de la Convention, à l'appui de ce qui précède, fait appel à des mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale. La législation nationale allemande satisfait à cette demande, en particulier à l'article 5 du livre premier du Code social lorsque les faits considérés justifient l'application de celles de ses dispositions qui prévoient une réparation de droit social (par exemple, la loi relative à l'indemnisation des victimes de crimes et la loi fédérale relative aux maladies transmissibles) et si lesdits faits ont produit des effets dommageables à la santé. Il convient de rappeler également ici les diverses formes d'assistance socio-éducative prévues au livre huit du Code social (services destinés à l'enfant et au jeune).

J. L'examen périodique en cas de placement (art. 25)

63. C'est aussi dans le cadre du livre huit du Code social que l'Allemagne s'acquitte de l'obligation énoncée à l'article 25 de la Convention, aux termes de laquelle l'enfant qui a été placé par les autorités compétentes pour recevoir des soins, une protection ou un traitement physique ou mental a le droit à un examen périodique dudit traitement et de toute autre circonstance relative à son placement. Il convient de faire notamment état ici des dispositions relatives aux inspections et examens périodiques auxquels sont soumises les personnes à qui il est confié des enfants (art. 37, par. 3 du livre huit du Code social). Lorsque l'enfant a été confié à des particuliers, ces inspections et examens incombent à l'organisme chargé de la surveillance des enfants placés (ibid. art. 44), et dans le cas d'un placement en institution ou autre établissement de soins ou d'accueil, ils incombent aux autorités locales d'inspection (ibid., art. 46).

V. SANTE ET PROTECTION DE BASE

A. Survie et développement (art. 6, par. 2)

64. L'obligation faite aux Etats parties au paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention d'assurer "dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant" découle du principe premier énoncé au paragraphe 1 du même article, qui stipule que "tout enfant a un droit inhérent à la vie". En République fédérale d'Allemagne, la loi protège le droit à la vie en tant que droit fondamental énoncé dans la première phrase du paragraphe 2 de l'article 2 de la Loi fondamentale. Suivant les décisions de la Cour constitutionnelle fédérale (BVerfGE 88, 203, 251), cette protection s'étend à l'enfant à naître. La portée de cette obligation de protection doit être définie compte tenu à la fois de l'importance et de la nécessité de protéger l'enfant à naître, d'une part, et, de l'autre, du bien-fondé des droits éventuellement contradictoires des différents objets de la protection juridique. Les objets de la protection juridique auxquels le droit à la vie

de l'enfant à naître peut porter atteinte (BVerfGE 88, 203, 254) - le point de départ étant ici le droit de la femme enceinte au respect et à la protection de sa dignité d'être humain (art. 1, par. 1 de la Loi fondamentale) - sont avant tout le droit de la femme enceinte à la vie et à l'intégrité physique (art. 2, par. 2 de la Loi fondamentale) ainsi que son droit au libre épanouissement de sa personnalité (art. 2, par. 1 de la Loi fondamentale). En l'occurrence les droits fondamentaux de la femme n'ont pas, sur le plan des principes inhérents auxdits droits, un poids suffisant pour la dégager de l'obligation juridique qui lui incombe de mener la grossesse à son terme. Toutefois, de par la position conférée à la femme par ses droits fondamentaux, il peut y avoir des situations exceptionnelles où il est admis - voire, dans certains cas, conseillé - de s'abstenir d'imposer une telle obligation juridique. C'est au législateur qu'il revient de définir ces situations exceptionnelles en tant qu'éléments exorbitants à la règle (BVerfGE 88, 203, 255). Le droit reconnu à l'enfant handicapé en vertu de l'article 23 de la Convention, celui de bénéficier de soins spéciaux lui permettant de mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent sa dignité, favorisent son autonomie et facilitent sa participation active à la vie de la collectivité, se situe dans le droit fil de l'article 5 de la Déclaration des droits de l'enfant ainsi que du paragraphe 1 de l'article 12 du Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

B. Les enfants handicapés (art. 23)

65. La loi allemande reconnaît, en vertu de l'article 10 du livre I du Code social (Journal officiel de la République fédérale 1975, première partie, p. 3015), un droit social correspondant aux dispositions de l'article 23 de la Convention. L'application de cette disposition n'est d'ailleurs pas limitée aux enfants handicapés, en ce sens que tout handicapé physique, mental ou psychologique se voit conférer un droit :

"... à toute l'assistance nécessaire pour :

1. éviter, éliminer ou atténuer son handicap, empêcher l'aggravation de celui-ci ou en atténuer les conséquences;
2. faire en sorte qu'il occupe dans la société une place correspondant à ses penchants et capacités, en particulier dans la vie active."

66. L'article 23 de la Convention, qui, conformément à son champ d'application propre, garantit ces droits aux enfants, ne s'oppose pas à ce que les Etats les étendent aux adultes. A ce propos, en application de l'article premier du Code social (Généralités), les droits sociaux énoncés dans ledit Code sont censés contribuer à "assurer l'égalité des conditions préalables à créer aux fins du libre développement de la personnalité de l'individu, spécialement pour les jeunes". La loi allemande fait du droit des handicapés à une assistance un droit social qu'il est possible de faire valoir devant les tribunaux et dont la substance et les conditions constitutives sont définies par des dispositions spéciales de la loi, lesquelles garantissent que la République fédérale d'Allemagne s'acquitte à tous points de vue des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 23 de la Convention. En République fédérale, l'opinion publique s'intéresse particulièrement aux mesures d'aide aux handicapés, comme l'atteste aussi le fait que, depuis 1982,

le Gouvernement fédéral présente au Bundestag, une fois par législature, un rapport sur les handicapés et sur les faits nouveaux dans le domaine de la réadaptation.

C. La santé et les services correspondants (art. 24)

67. En garantissant à l'enfant le droit de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux, le paragraphe 1 de l'article 24 de la Convention se situe dans le droit fil de l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels - qui garantit déjà le droit qu'a tout être humain de jouir du meilleur état de santé possible en tant que droit social fondamental - et étend expressément ce droit aux enfants. Les paragraphes 2 et 3 de l'article 24 de la Convention donnent en outre toute une série d'exemples de domaines où les Etats membres doivent prendre des mesures en vue de réaliser ce droit de l'enfant. Les mesures ainsi prescrites ou recommandées par l'article 24 font partie intégrante de la politique de santé menée en République fédérale d'Allemagne à tous les niveaux des pouvoirs publics et dans les municipalités. Il en va de même pour la coopération internationale visée au paragraphe 4 de l'article 24, qui tient en particulier compte des besoins des pays en développement.

D. La sécurité sociale et les services et établissements de garde d'enfants (art. 26 et par. 3 de l'article 18)

68. Le droit social de la personne humaine conféré aux enfants par l'article 26 de la Convention, à savoir le droit de bénéficier des assurances sociales, était déjà énoncé dans l'article 9 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et est donc reconnu par la République fédérale d'Allemagne en sa qualité d'Etat partie audit pacte. La loi allemande, dans le cadre du Code social, énonce ce droit en tant que droit social dont toute personne peut se prévaloir (art. 4 du Code social - Généralités). Le paragraphe 1 de l'article 26 de la Convention confirme que ce droit "de bénéficier de la sécurité sociale, y compris les assurances sociales" s'applique aussi aux enfants, mais il ne précise pas si, ni dans quelle mesure, les Etats parties accordent des prestations d'assurances sociales ou autres "prestations de sécurité sociale", laissant ainsi cette question à l'appréciation desdits Etats. En République fédérale d'Allemagne, les enfants sont couverts par le régime de sécurité sociale, et plus particulièrement par le système des assurances sociales, de multiples manières même si - faute en particulier d'une relation d'emploi - ils ne bénéficient pas en leur nom propre de la protection en question et qu'en règle générale, les prestations auxquelles ils ont droit découlent des assurances qui couvrent leur(s) parent(s). Le régime obligatoire des pensions et retraites, par exemple, donne à l'enfant droit à une prestation d'orphelin en cas de décès du (des) parent(s). Dans le cadre du régime de l'assurance accident obligatoire, les enfants sont couverts, qu'il y ait ou non relation d'emploi et, plus précisément, en cas d'accident qui survient quand l'enfant est à l'école maternelle ou dans un établissement d'enseignement général. Dans la mesure où les enfants ne sont pas eux-mêmes affiliés au régime d'assurance maladie obligatoire - faute en particulier d'une relation personnelle d'emploi - ils bénéficient personnellement de la protection conférée par les assurances à titre de membres de la famille d'un participant audit régime, leur droit à prestations étant alors un droit personnel et non dérivé de celui de

la personne qui est effectivement affiliée. D'autres prestations auxquelles les enfants peuvent aussi avoir droit relèvent de l'assistance sociale et découlent de la loi fédérale sur l'assistance sociale (BSHG).

69. Le paragraphe 3 de l'article 18 de la Convention stipule que les enfants dont les parents travaillent ont le droit de bénéficier des services et établissements de garde d'enfants pour lesquels ils remplissent les conditions requises (dans la mesure où il existe de tels services ou établissements). C'est aussi ce que prévoit le droit interne allemand. En règle générale, le nombre de places disponibles pour les enfants âgés de trois à six ans est largement suffisant dans la majorité des Länder, encore que les heures d'ouverture de ces établissements ne soient pas toujours adaptées aux besoins des parents qui travaillent. Dans certaines régions toutefois, la demande est supérieure à l'offre. Dans les "anciens" Länder en particulier, il n'y a pas assez de places pour les enfants de moins de trois ans ni pour la garde des enfants de plus de six ans après les cours.

70. Les enfants dont les parents travaillent ont aujourd'hui automatiquement le droit d'être accueillis dans les établissements pour lesquels ils remplissent les conditions requises - dans la mesure où il en existe. Les personnes ou groupes qui financent et gèrent ces établissements décident sous leur propre responsabilité quelles priorités présideront à l'admission des enfants lorsqu'il n'y a pas suffisamment de places pour tout le monde. En règle générale, le fait que les parents travaillent est reconnu comme un critère d'admission, la priorité étant alors accordée aux parents isolés. L'existence d'un nombre suffisant d'établissements de garde d'enfants constitue néanmoins l'un des préalables à une meilleure compatibilité de la vie active et des responsabilités de parent. Les initiatives prises par les entreprises pour accroître le nombre de places disponibles sont les bienvenues à cet égard.

71. Aux termes de l'article 24 du livre huit du Code social (Services destinés à l'enfant et au jeune), les Länder et les autorités régionales et locales compétentes sont tenus de veiller à ce que le nombre d'établissements de garde d'enfants augmente en fonction de la demande. En ce qui concerne les jardins d'enfants, la situation est la suivante : à partir du 1er janvier 1996, il devra être possible d'accueillir tout enfant qui atteint l'âge de trois ans et de l'héberger jusqu'à son entrée à l'école. L'institution dans la loi d'un droit à une place de jardin d'enfants ainsi que l'augmentation, en fonction de la demande, du nombre des places de crèche pour les enfants de moins de trois ans et des places de garderie pour les enfants de plus de six ans ne se rapporte pas seulement à l'obligation de prévoir suffisamment de places pour les enfants dont les parents travaillent, cela vise également à compléter et à soutenir l'institution familiale ainsi qu'à favoriser l'éducation, le développement et la protection des enfants.

E. Le niveau de vie (art. 27, par. 1 à 3)

72. Le droit à un niveau de vie suffisant garanti à l'article 27 de la Convention réaffirme en faveur des enfants le droit social fondamental conféré à tous les êtres humains à l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et il a donc force obligatoire pour la République fédérale d'Allemagne. A l'article 27 de la Convention, le niveau

de vie est défini par rapport aux besoins particuliers de l'enfant, le paragraphe 1 stipulant qu'il doit être suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social.

73. La Convention précise en outre que c'est aux parents ou autres personnes ayant la charge de l'enfant qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer les conditions de vie nécessaires au développement de l'enfant (art. 27, par. 2), responsabilité qu'ils doivent assumer dans les limites de leurs possibilités et de leurs moyens financiers. Cette position est consacrée dans le droit allemand par le paragraphe 2 de l'article 6 de la Loi fondamentale. Il y a lieu de signaler ici que les parents sont tenus d'assurer l'entretien de leurs enfants, obligation régie par les articles 1601 et suivants du Code civil et - pour les enfants nés hors mariage - par les articles 1615 et suivants du même Code.

74. Quand les parents ou autres personnes ayant la charge de l'enfant sont dans l'incapacité totale, ou ne fût-ce que partielle, de s'acquitter des obligations découlant du paragraphe 2 de l'article 27, la Convention, au paragraphe 3 du même article, impose aux Etats parties d'adopter les mesures appropriées, dans la mesure de leurs moyens, pour aider lesdites personnes à s'acquitter de ces obligations, et d'offrir une assistance matérielle et des programmes d'appui pour assurer à ces personnes des moyens d'existence suffisants. La République fédérale d'Allemagne prévoit essentiellement en l'occurrence un droit à l'assistance sociale publique qui est énoncé dans la loi fédérale sur l'assistance sociale. Ce régime prévoit l'octroi d'une assistance lorsqu'il n'est pas possible de pourvoir autrement aux besoins de l'enfant. Aux termes de ladite loi, l'assistance sociale publique a pour objet de faire en sorte que quiconque - indépendamment des conditions dans lesquelles il séjourne en Allemagne - est dans l'incapacité de pourvoir à ses propres besoins, et qui ne reçoit l'aide nécessaire d'aucune autre source, puisse mener une vie conforme au respect de la dignité humaine. Une assistance est par ailleurs fournie dans le cadre de la loi sur les prestations ouvertes aux demandeurs d'asile.

VI. EDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITES CULTURELLES

A. L'éducation, y compris la formation et l'orientation professionnelles (art. 28)

75. Le droit à l'éducation, droit culturel fondamental de tout être humain, qui est énoncé sous une forme générale à l'article 13 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est confirmé en faveur des enfants et précisé assez en détail à l'article 28 de la Convention. Ce droit est réalisé dans le système juridique de la République fédérale d'Allemagne. En ce qui concerne les alinéas a) à e) du paragraphe 1 de l'article 28, il y a lieu d'indiquer ce qui suit :

a) Alinéa a) : L'école est gratuite et obligatoire pour tous les enfants à partir de l'âge de six ans;

b) Alinéa b) : Les établissements d'enseignement général du second degré - Hauptschule 1/, Realschule 2/ et Gymnasium 3/ - font suite à l'enseignement de base dispensé uniformément à tous les enfants dans les écoles primaires (Grundschule). Dans de nombreux Länder, il existe également des écoles polyvalentes (Gesamtschule) qui combinent ces trois types d'enseignement du second degré. A partir de la dixième année d'études, les élèves fréquentant un établissement d'enseignement général ou professionnel du second degré ont droit à une aide financière de l'Etat (bourse) si des raisons impérieuses les obligent à fréquenter un établissement éloigné de leur domicile;

c) Alinéa c) : Le certificat d'aptitude qui ouvre à son titulaire l'accès de l'université ou des établissements équivalents est décerné à l'issue de 12 ou 13 années successives de scolarité, à la fin du second cycle du Gymnasium (ou, le cas échéant, de l'école polyvalente) ou à l'issue des études du second cycle des écoles d'enseignement professionnel qui préparent également aux études universitaires. Ce certificat peut être soit général (allgemeine Hochschulreife), donnant droit à son titulaire d'étudier la discipline de son choix à l'université ou dans un établissement équivalent, soit spécialisé (fachgebundene Hochschulreife), le titulaire ne pouvant alors entamer d'études supérieures que dans certaines disciplines. D'autres possibilités d'obtenir le diplôme général d'entrée à l'université sont offertes par les Gymnasien du soir, destinés aux personnes qui sont déjà dans la vie active, par les tests d'orientation, par les "Kollegs" 4/ et par les examens spéciaux d'entrée dans l'enseignement supérieur proposés aux personnes particulièrement douées qui occupent déjà un emploi. Le Fachhochschulreife, dont le titulaire peut poursuivre des études dans une Fachhochschule 5/ ou des cours équivalents dans une université polyvalente (Gesamthochschule), s'obtient généralement à l'issue de 12 années successives de scolarité ou à l'issue des cours théoriques et de la formation professionnelle pratique dispensés dans une école secondaire technique spécialisée où la scolarité est de deux ans (Fachoberschule). Ce diplôme peut être également obtenu par d'autres voies (celle des examens proposés aux personnes particulièrement douées occupant déjà un emploi, par exemple);

1/ Etablissement d'enseignement général du second degré - premier cycle - dispensant un enseignement obligatoire à plein temps (de la 5ème ou 7ème année à la 9ème ou 10ème année comprise).

2/ Etablissement d'enseignement général du second degré - premier cycle - donnant accès au second cycle de l'enseignement du second degré (de la 5ème ou 7ème année à la 10ème année comprise).

3/ Etablissement d'enseignement général du second degré - premier et second cycles - dispensant un enseignement permettant d'accéder à l'université (de la 5ème ou 7ème année à la 12ème ou 13ème année comprise).

4/ Etablissements d'enseignement général préparant les adultes aux études supérieures.

5/ Type particulier d'établissements d'enseignement supérieur qui dispensent des cours à caractère scientifique fortement axés sur la pratique.

d) Alinéa d) : En République fédérale d'Allemagne, les prescriptions de l'alinéa d) sont observées par le biais des services d'information et d'orientation mis en place tout à la fois par les administrations de l'éducation (ministères de l'éducation et des affaires culturelles et ministères de la science des Länder) et par celle de l'emploi, c'est-à-dire l'Institut fédéral de l'emploi (BfA);

e) Alinéa e) : Les infractions au régime actuel de l'obligation scolaire sont rares. Les enfants les plus faibles bénéficient d'aides et de soutiens scolaires particuliers dans le cadre de nombreuses mesures d'assistance spéciale.

76. Le paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention stipule que la discipline scolaire doit être appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain, exige que la loi allemande remplit de la manière suivante : lorsqu'un élève viole une obligation qui lui incombe dans le cadre de la relation élève-école, les mesures pédagogiques prennent le pas sur les mesures disciplinaires. Si les mesures pédagogiques (discussions avec l'élève, avertissements, devoirs supplémentaires à l'école ou à la maison, obligation de compenser les absences aux cours, etc.) s'avèrent insuffisantes, diverses formes de mesures disciplinaires peuvent être envisagées : blâmes écrits, transfert dans une classe parallèle, suspension temporaire de la fréquentation des cours ou expulsion de l'établissement. La structure et l'application de ces mesures peuvent varier d'un Länd à l'autre de la République fédérale d'Allemagne. Les châtimts corporels sont formellement interdits.

77. La République fédérale d'Allemagne attache une grande importance à la coopération internationale dans le domaine de l'éducation qui est préconisée au paragraphe 3 de l'article 28 de la Convention. En tant que membre d'organisations mondiales, suprarégionales et régionales (UNESCO, OCDE, Union européenne, Conseil de l'Europe, etc.), l'Allemagne participe activement à toutes les actions décidées dans le cadre de ces organisations pour encourager la coopération et favoriser tant les échanges et les transferts de connaissances scientifiques et techniques que l'égalité d'accès à ces connaissances.

B. Buts de l'éducation (art. 29)

78. Les objectifs assignés à l'éducation au paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention se situent dans le droit fil des dispositions du paragraphe 2 de l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (pour plus de détails, voir les alinéas a) à e) du paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention) et ont force obligatoire en Allemagne en vertu d'un certain nombre de résolutions adoptées par la Conférence permanente des ministres de l'éducation et des affaires culturelles des Länder de la République fédérale.

79. Le paragraphe 1 c) de l'article 29 de la Convention, qui stipule que l'éducation de l'enfant doit viser, entre autres, à inculquer à celui-ci le respect de son "identité, sa langue et ses valeurs culturelles" et le respect "du pays duquel il peut être originaire", ne saurait être interprété comme

signifiant que les enfants de travailleurs immigrés vivant en République fédérale d'Allemagne ou les autres enfants d'origine étrangère ont droit à recevoir un enseignement dans leur langue natale dans le pays où ils résident. La solution de ce problème, ô combien capital pour la structure future de la nation, demeure du ressort des Etats parties, auxquels il revient de statuer sur la question dans le cadre de leur politique d'intégration et conformément à la politique en question. Pour les mêmes raisons, la Convention n'a pas préconisé d'étendre le principe de l'école obligatoire aux demandeurs d'asile auxquels le statut de réfugié n'a pas encore été reconnu. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a clarifié ce point dans une déclaration qu'il a jointe au dépôt de son instrument de ratification.

80. Le droit de créer des écoles privées, qui est visé au paragraphe 2 de l'article 29 de la Convention et qui est conforme au paragraphe 4 de l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, est garanti dans la loi allemande par le droit fondamental correspondant énoncé au paragraphe 4 de l'article 7 de la Loi fondamentale.

C. Loisirs et activités récréatives et culturelles (art. 31)

81. Le paragraphe 1 de l'article 31 de la Convention rend le droit énoncé à l'alinéa d) de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels - à savoir le droit au repos, aux loisirs, à la limitation raisonnable de la durée du travail et aux congés payés périodiques, ainsi qu'à la rémunération des jours fériés - applicable à la situation particulière de l'enfant qui ne travaille pas encore. Les enfants appartenant à la tranche d'âge correspondant à celui de l'obligation scolaire, en particulier, peuvent se trouver dans une situation qui correspond approximativement à celle des personnes qui occupent un emploi. En garantissant en outre aux enfants le droit de participer librement à la vie culturelle et artistique, le paragraphe 1 de l'article 31 revient essentiellement à confirmer en leur faveur le droit fondamental à la culture qui est reconnu à chaque être humain en vertu de l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

82. Le paragraphe 2 de l'article 31 de la Convention fait obligation aux Etats parties de favoriser le droit de l'enfant de participer pleinement à la vie culturelle et artistique. Les mesures adoptées par les pouvoirs publics allemands qui méritent plus particulièrement d'être citées à cet égard sont, notamment, celles qui régissent les vacances scolaires, question qui intéresse les enfants scolarisés, ainsi que celles qui ont trait à l'organisation et au financement des sorties scolaires. Des mesures d'ordre extrascolaire en faveur de l'éducation des jeunes et des activités récréatives destinées aux enfants et aux adolescents sont prévues en particulier à l'article 11 du livre huit du Code social. En République fédérale, le droit de l'enfant au repos et aux loisirs et son droit de se livrer aux jeux et à des activités récréatives propres à son âge sont en outre favorisés par des mesures prises par les pouvoirs publics ou subventionnées par ceux-ci mais mises en oeuvre par des organismes bénévoles au service des jeunes (associations de jeunes, associations de protection de la jeunesse, etc.); l'exercice effectif de ce droit par l'enfant continue toutefois dans une large mesure de s'inscrire dans la sphère de responsabilité des parents. Le Gouvernement fédéral est à cet égard convaincu que l'initiation et la participation active aux activités

artistiques et culturelles devraient débiter à l'âge le plus précoce possible afin que les enfants puissent acquérir un large éventail d'expériences culturelles alors qu'ils sont encore jeunes. Le Gouvernement fédéral s'efforce donc, dans la limite de ses compétences, de faire en sorte que le plus grand nombre possible d'enfants aient l'occasion de participer à la vie culturelle et, ce faisant, de développer pleinement leurs capacités intellectuelles, physiques et artistiques.

VII. MESURES DE PROTECTION SPECIALE

A. Les enfants en situations d'urgence

1. Les enfants réfugiés (art. 22)

83. Les enfants qui sont des réfugiés au sens du paragraphe 1 de l'article 22 de la Convention ont particulièrement besoin de protection. Aux termes de ce paragraphe, les Etats parties devraient dès lors veiller à ce qu'ils bénéficient "de la protection et de l'assistance humanitaire voulues", ce qui donne également aux enfants réfugiés la capacité d'exercer les droits énoncés dans les autres accords internationaux relatifs aux droits de l'homme ou aux questions humanitaires, dans la mesure où ces accords, en droit international, lient l'Etat partie considéré. La République fédérale d'Allemagne est concernée par cette disposition en tant qu'Etat partie tout à la fois à la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 (Journal officiel fédéral 1953, deuxième partie, p. 559) et au Protocole y relatif du 31 janvier 1967 (Journal officiel fédéral 1979, deuxième partie, p. 1293). En vertu de ces instruments, les enfants qui se trouvent en République fédérale d'Allemagne et qui sont des réfugiés jouissent de tous les droits résultant de l'application de la Convention de Genève. En application de l'article 23 de ladite convention, ils peuvent prétendre, par exemple, à l'assistance sociale de l'Etat; à cet égard, ainsi qu'à l'égard d'autres formes d'assistance, ils peuvent donc, par principe, prétendre au même traitement qu'un ressortissant de l'Etat d'accueil. Les droits énoncés dans la Convention relative au statut des réfugiés coïncident par ailleurs, pour une large part, avec les garanties correspondantes énoncées dans la présente Convention ou, le cas échéant, prennent le pas sur cette dernière en raison de leur caractère plus détaillé.

84. L'assistance destinée à protéger les droits d'un enfant réfugié qui est entré dans le pays non accompagné ou qui se trouve isolé pour d'autres raisons peut prendre, par exemple, la forme de l'intervention des autorités chargées de la protection de la jeunesse ou du tribunal des tutelles qui aboutit à placer l'enfant dans une famille ou une institution ou à prendre certaines autres mesures qui s'imposent afin d'éviter tout préjudice à l'enfant. A cette fin, l'article 1666 du Code civil prévoit la nomination d'un tuteur légal, la compétence de droit international découlant en l'occurrence de l'article 9 de la Convention de La Haye concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs.

85. Les obligations qui découlent pour les Etats parties du paragraphe 1 de l'article 22 ne s'étendent pas à celle d'autoriser ni de faciliter l'entrée dans un pays d'enfants qui s'y présentent seuls afin d'y demander le statut de réfugié, en ce sens que le paragraphe 1 de l'article 22 n'affecte pas

les dispositions du droit national qui régissent l'entrée des étrangers et les conditions de leur séjour et, en particulier, ne s'oppose pas à ce qu'un visa soit exigé pour les enfants. La République fédérale d'Allemagne a précisé sa position à ce sujet dans une déclaration qu'elle a jointe au dépôt de son instrument de ratification.

86. La République fédérale entend continuer de faire preuve de la même volonté de participer à la coopération internationale en vue de résoudre les problèmes relatifs aux réfugiés.

2. Les enfants dans des conflits armés (art. 38) et, notamment, leur réadaptation physique et psychologique et leur réinsertion sociale (art. 39)

87. L'article 38 de la Convention confirme certaines garanties qui visent à protéger l'enfant en cas de conflit armé. Ce faisant, ses dispositions indiquent expressément aux Etats parties le devoir qui leur incombe de respecter les obligations qui les lient en vertu du droit international humanitaire. Sur cette base, le paragraphe 2 stipule que les enfants n'ayant pas atteint l'âge de 15 ans ne peuvent pas participer directement aux hostilités. A l'instar d'un certain nombre d'autres gouvernements, le Gouvernement fédéral a très clairement fait valoir, par l'intermédiaire de sa délégation aux consultations finales du Groupe de travail de Genève, que cette limite d'âge est inconsiderablement basse. Il n'usera donc en aucune manière de la possibilité de fixer cette limite à 15 ans et a appelé l'attention sur ce point dans une déclaration qu'il a jointe au dépôt de son instrument de ratification.

88. Par rapport au même seuil de 15 ans fixé au paragraphe 3 de l'article 38 de la Convention pour l'enrôlement dans les forces armées, le droit national de la République fédérale accorde aux jeunes gens une protection plus large, en ce sens que nul ne peut être enrôlé dans les forces armées avant d'avoir atteint l'âge de 17 ans (voir art. 7, par. 1, No 1; art. 11, par. 1, No 1; et art. 18, par. 1, No 1, du Règlement des carrières militaires - SLV - tel qu'amendé le 4 juillet 1988. Journal officiel fédéral, première partie, p. 996). Les hommes peuvent, à compter de l'âge de 18 ans révolus, être obligés de servir dans les forces armées (par. 1 de l'article 12 a) de la Loi fondamentale).

89. L'obligation qui découle pour les Etats parties de l'article 39 de la Convention et qui est celle de prendre des mesures pour faciliter le traitement thérapeutique et la réadaptation des enfants ayant été, par exemple, victimes d'un acte de violence qui leur a causé un préjudice psychologique ou physiologique, est couverte dans le droit allemand en particulier par l'article 5 (Généralités) du Code social (en l'occurrence conjointement avec la loi relative à l'indemnisation des victimes de crimes). Il y a lieu de mentionner aussi dans ce contexte les diverses formes d'assistance socio-économique prévues dans le livre huit du Code social (Services destinés à l'enfant et au jeune).

B. Les enfants aux prises avec la loi

1. Administration de la justice pour mineurs (art. 40)

90. Le paragraphe 1 de l'article 40 de la Convention fait obligation aux Etats parties de veiller à ce que les enfants qui ont enfreint la loi pénale bénéficient d'un traitement privilégiant les mesures socio-éducatives et la réadaptation. Tels sont également les objectifs du droit interne en République fédérale d'Allemagne, plus précisément de la loi sur les tribunaux pour mineurs. Aux fins des objectifs énoncés au paragraphe 1, le paragraphe 2 du même article 40 énumère toute une série de mesures, par lesquelles la Convention insiste tout particulièrement sur l'idée que les droits fondamentaux de la personne humaine dont bénéficie toute personne poursuivie pour crime devant les tribunaux doivent également être respectés lorsque c'est un mineur (c'est-à-dire une personne âgée de 14 ans à 17 ans révolus) qui doit répondre d'un crime.

91. L'alinéa a) du paragraphe 2 réaffirme donc clairement pour les mineurs le principe nulla poena sine lege, qui est déjà garanti en tant que droit fondamental de la personne humaine dans la première phrase du paragraphe 1 de l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par le paragraphe 1 de l'article 7 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, dans le droit allemand, par le paragraphe 2 de l'article 103 de la Loi fondamentale.

92. Les droits particuliers du mineur qui sont ensuite énoncés à l'alinéa b) du paragraphe 2 correspondent donc dans une large mesure aux droits qui sont déjà concrètement garantis à toute personne accusée d'un crime, indépendamment de son âge, en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, garanties qui, de ce fait, lient déjà la République fédérale d'Allemagne.

93. Il en va de même pour la présomption d'innocence du mineur mentionnée à l'alinéa b) i) du paragraphe 2, qui correspond aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

94. Le droit du mineur énoncé à l'alinéa b) ii) du paragraphe 2, c'est-à-dire le droit d'être informé, directement ou par l'intermédiaire de ses parents ou représentants légaux, des accusations portées contre lui et de bénéficier d'une assistance juridique ou autre, est déjà garanti par les dispositions des alinéas a) et b) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (voir également les alinéas a) et c) du paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales). Cette garantie n'implique pas nécessairement l'obligation de fournir, dans toutes les affaires sans exception, une assistance juridique ou autre assistance appropriée à un mineur poursuivi devant un tribunal pour enfants. En vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'accusé a droit à une assistance juridique "chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige". Le Gouvernement fédéral a donc fait remarquer, dans une déclaration qu'il a jointe au dépôt

de son instrument de ratification, que l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 40 devrait être appliqué de manière telle qu'en cas d'infraction mineure au droit pénal, il ne soit pas systématiquement fait appel à l'assistance juridique ou autre pour la préparation et la présentation de la défense. Dans ce dernier type d'affaires, il suffirait, par principe, en vertu des dispositions du droit national (par. 1 de l'article 50 et art. 67 et 69 de la loi sur les tribunaux pour enfants), que les parents ou autres personnes dotées de la puissance parentale puissent participer au procès proprement dit.

95. La reconnaissance, à l'alinéa b) iii) du paragraphe 2, du droit du mineur à ce que sa cause soit entendue par un tribunal compétent et indépendant, ne fait que souligner le droit correspondant qui découle déjà - en ce qui concerne le droit national également - du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la première phrase du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Toutefois, l'alinéa b) iii) du paragraphe 2 s'écarte de ces deux instruments en ce qu'il ne prévoit pas d'audience publique, ce qu'il faut imputer tout à la fois à la situation particulière du délinquant juvénile jugé par un tribunal pour enfants et à la nécessité de prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant. La possibilité qui est offerte à l'enfant à l'alinéa en question d'avoir sa cause entendue non par un tribunal mais par une autorité compétente, indépendante et impartiale est sans objet en République fédérale d'Allemagne, puisque le recours aux tribunaux est légalement garanti. Toutefois, afin d'éviter de faire supporter sans nécessité aux mineurs le fardeau d'une procédure pénale en bonne et due forme, comportant inculpation, procès proprement dit et prononcé de sentence, et afin que l'administration de la justice soit adaptée à la nature particulière de la délinquance juvénile, les tribunaux allemands optent de plus en plus pour un traitement informel des affaires de ce type. De ce fait, il arrive dans certaines circonstances que le ministère public s'abstienne d'engager des poursuites ou - toujours dans certaines circonstances - que le juge classe l'affaire après l'exposé des chefs d'accusation (art. 45 et 47 de la loi sur les tribunaux pour enfants).

96. Les garanties procédurales propres au respect de la légalité qui découlent de l'alinéa b) iv) du paragraphe 2 lient la République fédérale d'Allemagne pour la simple raison que ces garanties, auxquelles a droit tout accusé quel que soit son âge, découlent déjà des alinéas a) et g) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et, dans une certaine mesure, de l'alinéa d) du paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

97. L'alinéa b) v) du paragraphe 2 - qui va pour l'essentiel dans le même sens que le paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques - garantit à la personne reconnue coupable d'une infraction à la loi pénale la possibilité de faire appel de cette décision devant une instance judiciaire supérieure. N'acceptant pas inconditionnellement ce principe, la République fédérale d'Allemagne a déjà fait une réserve à cet effet lors du dépôt de son instrument de ratification du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Cette réserve, qui portait sur le paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte, stipulait que la disposition en question ne serait pas appliquée "de manière à faire naître

systématiquement, en cas d'infraction mineure à la loi pénale, l'obligation de soumettre toute décision n'emportant pas de peine d'emprisonnement à une autorité ou une instance judiciaire supérieure compétente". La République fédérale d'Allemagne a formulé une réserve analogue lors du dépôt de son instrument de ratification de la présente Convention.

98. En ce qui concerne la garantie figurant à l'alinéa b) vi) du paragraphe 2, qui prévoit l'assistance d'un interprète lorsque les circonstances l'exigent, des garanties parallèles figurent à l'alinéa f) du paragraphe 3) de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à l'alinéa e) du paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

99. En ce qui concerne le droit énoncé à l'alinéa b) vii) du paragraphe 2, c'est-à-dire le droit du mineur à ce que sa vie privée soit pleinement respectée, il fait écho, s'agissant de la procédure judiciaire, aux garanties correspondantes (parallèles) énoncées dans la troisième phrase du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et dans la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le droit allemand tient en outre dûment compte de l'obligation de protéger la vie privée du mineur dans la procédure pénale, par le biais en particulier de l'article 48 de la loi relative aux tribunaux pour enfants, qui stipule que le procès proprement dit d'un mineur accusé d'une infraction pénale se déroule à huis clos. Cette disposition ne s'applique pas lorsque des adultes ou des adolescents (personne âgée de 18 ans à 20 ans révolus) sont accusés d'une infraction pénale en même temps que le mineur; en pareil cas, le public peut néanmoins être exclu "si cela est jugé préférable dans l'intérêt de la rééducation de l'accusé mineur" (deuxième phrase du paragraphe 3 de l'article 48 de la loi relative aux tribunaux pour enfants).

100. En vertu du paragraphe 3 de l'article 40 de la Convention, il est demandé aux Etats parties d'établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale. Cette demande est satisfaite en droit allemand par la section 19 du Code pénal, qui stipule effectivement qu'un enfant qui n'a pas atteint l'âge de 14 ans n'a pas la capacité d'enfreindre la loi pénale.

101. Conformément au paragraphe 4 de l'article 40 de la Convention, la loi relative aux tribunaux pour enfants prévoit un large éventail de mesures dont le but est de favoriser la réalisation des objectifs particuliers de la justice pour enfants, à savoir la rééducation et la réinsertion du délinquant juvénile.

2. Les enfants privés de liberté, y compris toute forme de détention, d'emprisonnement ou de placement en institution (art. 37, b), c) et d))

102. L'article 37 de la Convention confirme que les garanties générales à observer en matière de droits de l'homme dans le cadre de toute procédure pénale doivent aussi être respectées dans le cas de poursuites intentées contre des mineurs. L'article confirme ce principe en énonçant de nouveau

les garanties relatives aux droits de l'homme contenues dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui revêtent une importance fondamentale en droit pénal et dans la procédure pénale et en les modifiant de manière que l'enfant soit le titulaire de ces droits. Il n'est donc pas nécessaire que la République fédérale d'Allemagne harmonise ses lois puisqu'elle est également partie au Pacte. Conformément à l'article 40 de ce dernier, le Gouvernement de la République fédérale a présenté au Comité des droits de l'homme un certain nombre de rapports concernant la mise en oeuvre des obligations qui lui incombent au titre du Pacte. Il part donc du principe qu'il n'assume pas, en souscrivant à l'article 37 de la Convention, des obligations plus étendues que celles auxquelles la République fédérale d'Allemagne a souscrit en ratifiant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

103. La première phrase de l'alinéa b) de l'article 37 de la Convention énonce une nouvelle fois en les appliquant spécifiquement aux enfants les garanties qui découlent du paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte. La deuxième phrase du même alinéa va plus loin que le paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte en précisant que l'emprisonnement de "l'enfant" doit n'être qu'"une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible". Il est clair que cette disposition ne doit pas être interprétée comme signifiant que, dans l'absolu, les peines de prison imposées aux mineurs doivent nécessairement être brèves; elle signifie plutôt que, la peine ayant un objectif de rééducation, la durée de l'emprisonnement doit être aussi brève que les circonstances le permettent. Il faut donc veiller à ce que la sanction permette de réaliser aussi pleinement que possible l'objectif de rééducation. L'article 18 de la loi relative aux tribunaux pour mineurs répond à ces exigences.

104. La première phrase de l'alinéa c) de l'article 37 de la Convention confirme les garanties relatives aux droits de l'homme dont bénéficie déjà toute personne en vertu du paragraphe 3 de l'article 10 (deuxième phrase) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que du droit interne allemand et, plus précisément, de l'article premier de la Loi fondamentale. Le Gouvernement fédéral est convaincu que les contacts doivent être maintenus entre le mineur et sa famille, ce que garantit l'expression "sauf circonstances exceptionnelles" dans la deuxième phrase de l'alinéa c) de l'article 37. L'éventualité envisagée dans cet alinéa, à savoir que les enfants privés de liberté ne seront pas séparés des délinquants adultes si on l'estime préférable dans l'intérêt supérieur de l'enfant, n'a pratiquement pas d'incidence pratique en République fédérale d'Allemagne.

105. Un certain nombre des droits de "l'enfant" énoncés à l'alinéa d) de l'article 37 de la Convention découlent déjà - et ont donc force obligatoire en droit national - du paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance appropriée est déjà garanti pour l'essentiel par le paragraphe 3 de l'article 14 de cet instrument qui dispose que toute personne accusée d'une infraction pénale a droit à communiquer avec le conseil de son choix (alinéa b)) et à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais (alinéa d)). L'alinéa d) de l'article 37 de la Convention doit être interprété comme signifiant non pas qu'un conseil doit être systématiquement attribué à un mineur partie à une procédure pénale, mais plutôt qu'il appartient

aux Etats parties de décider si le jeune délinquant doit se voir attribuer un conseil ou "toute autre assistance appropriée". Le droit "d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée" est également respecté si, par exemple, le jeune délinquant - ou bien ses parents ou d'autres personnes en ayant la garde - font eux-mêmes appel à un avocat de leur choix; cette option n'est soumise à aucune restriction en République fédérale d'Allemagne.

3. Les peines frappant les mineurs, en particulier l'interdiction de prononcer la peine capitale et l'emprisonnement à vie (art. 37 a))

106. Il convient de se reporter aux observations formulées dans la section III.H du présent rapport.

4. La réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale (art. 9)

107. Il convient de se reporter à ce sujet au paragraphe 89 ci-dessus.

- C. Les enfants victimes de toute forme d'exploitation, leur réadaptation physique et psychologique et leur réinsertion sociale (art. 39)

108. L'article 39 de la Convention énonce les obligations de nature générale qui incombent aux Etats parties sur le plan thérapeutique et celui de la réadaptation. Prière de se reporter aux observations formulées ci-dessus qui s'appliquent ici.

1. Exploitation économique, y compris le travail des enfants (art. 32)

109. L'article 32 de la Convention reprend, en les approfondissant, les dispositions qui figurent déjà au paragraphe 3 de l'article 10 (deuxième phrase) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels - et qui ont donc déjà force obligatoire pour la République fédérale d'Allemagne - selon lesquelles "les enfants et adolescents doivent être protégés contre l'exploitation économique et sociale". Conformément au paragraphe 1 de l'article 32 de la Convention, les Etats parties, dans le droit fil du Pacte susmentionné, reconnaissent le droit de l'enfant à être protégé contre l'exploitation économique et à n'être astreint à aucun travail susceptible de compromettre son développement. Dans la pratique, les dispositions du paragraphe 2 signifient avant tout que les Etats parties doivent prendre des mesures pour protéger les mineurs qui travaillent, plus précisément, "compte tenu des dispositions pertinentes des autres instruments internationaux". Le paragraphe 2 ne vise que les instruments internationaux auxquels les Etats parties à la Convention relative aux droits de l'enfant ont déjà adhéré; afin d'éviter tout malentendu quant à la portée du paragraphe 2 de l'article 32 à cet égard, la délégation de la République fédérale d'Allemagne a fait une déclaration interprétative qui a été consignée à la fin du débat sur la Convention (voir document E/CN.4/1989/48, par. 721). En droit interne allemand, c'est avant tout la loi relative à la protection des mineurs

au travail, en date du 12 avril 1976 (Journal officiel, première partie, p. 965), modifiée récemment par le règlement du 24 avril 1986 (Journal officiel, première partie, p. 560) qui satisfait aux exigences du paragraphe 2.

110. Le travail des enfants est interdit par la loi relative à la protection des mineurs au travail, qui proscriit toute forme de travail susceptible de nuire à la santé, à la sécurité ou au développement de l'enfant et de compromettre sa scolarité. C'est la raison pour laquelle cette loi n'autorise le travail des enfants que dans des cas exceptionnels, par exemple lorsqu'il s'agit d'ergothérapie ou dans le cadre d'une formation professionnelle pratique dispensée à l'école.

111. Les enfants âgés de plus de 13 ans peuvent être employés par leurs parents ou avec leur consentement à des tâches légères pendant des périodes brèves; ils peuvent, par exemple, aider aux récoltes, livrer des journaux et faire de petits travaux dans le cadre de manifestations sportives. A partir de l'âge de 15 ans, les enfants peuvent travailler pendant quatre semaines au maximum à l'occasion des vacances scolaires.

112. Avec le consentement de l'autorité responsable et de leurs parents, les enfants peuvent participer pendant une période limitée à des manifestations culturelles telles que productions théâtrales, concerts, productions cinématographiques et radiophoniques.

113. Les autorités concernées des Länder vérifient si l'interdiction du travail des enfants est dûment respectée. En cas de violation, elles peuvent imposer des amendes administratives allant jusqu'à 20 000 DM. Dans les cas où le travail a des effets préjudiciables sur l'enfant, la loi relative à la protection des mineurs au travail prévoit que les responsables sont passibles d'amendes et de peines de prison.

114. Le paragraphe 2 a) de l'article 32 de la Convention n'impose pas de ne fixer qu'un seul âge minimum d'admission à l'emploi qui soit uniformément applicable sans exception à tous les mineurs et à tous les types d'emploi. Pour s'acquitter de l'obligation de "fixe[r] un âge minimum", on peut aussi fixer différents âges minimums applicables à différents types de travail pour les jeunes de plus de 14 ans et pour les enfants n'ayant pas atteint cet âge. Sur ce point aussi, la délégation de la République fédérale d'Allemagne a fait une déclaration à la fin du débat sur la Convention (voir le document cité au paragraphe 109 ci-dessus).

115. De plus, la République fédérale d'Allemagne a ratifié la Convention concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi (Convention No 138 de l'Organisation internationale du Travail) et présente régulièrement des rapports à l'OIT sur cette question.

2. L'abus de stupéfiants (art. 33)

116. Pour ce qui est de la lutte contre l'abus des drogues, qui, bien entendu, ne concerne pas seulement les enfants, les mineurs ont besoin d'une protection spéciale, notamment parce que la vente de stupéfiants à des enfants ou leur participation à des infractions liées au trafic de stupéfiants doivent être

considérées comme particulièrement répréhensibles. Aussi la législation allemande contient-elle des dispositions rigoureuses, conformément aux prescriptions de l'article 33 de la Convention. Ces dispositions figurent notamment dans la loi sur les stupéfiants du 28 juillet 1981 (Journal officiel, première partie, p. 681), modifiée dernièrement par l'article 3 du décret d'application du 2 août 1993 concernant la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 (Journal officiel, première partie, p. 1407). Conformément à l'alinéa 1 du paragraphe 1 de l'article 29a de la loi sur les stupéfiants, est passible d'une peine de prison d'un an au moins et de quinze ans au plus toute personne "âgée de plus de 21 ans qui vend, administre ou fournit des stupéfiants aux fins de consommation directe à une personne de moins de 18 ans ou la charge de fournir des stupéfiants ou de se livrer au trafic de stupéfiants de toute autre manière". Toute personne se rendant coupable de la même infraction à des fins commerciales est punie d'une peine de prison de deux ans au moins (alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 30 de la loi sur les stupéfiants). L'article 33 de la Convention fait également appel à l'adoption de mesures sociales et éducatives. La République fédérale d'Allemagne satisfait à cette exigence de diverses manières : elle a pris ce type de mesures dans le cadre scolaire, par exemple, elle informe le public, elle fournit des formes spéciales d'assistance socio-éducative aux jeunes toxicomanes, elle prévoit des mesures éducatives de protection des enfants et des mineurs conformément à l'article 14 du livre huit du Code social, elle propose des formes d'assistance "précoce" et assure des possibilités de soins, de suivi et de réadaptation suivant la formule de séjour hospitalier et celle du traitement ambulatoire. Ces mesures s'inscrivent dans le cadre du Plan national de lutte contre l'abus des drogues mis en oeuvre depuis 1990.

3. Exploitation sexuelle et violence sexuelle (art. 34)

117. Conformément à l'article 34 de la Convention, les Etats parties ont l'obligation de prendre des mesures pour protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation et de violence sexuelles. Pour ce qui concerne la République fédérale d'Allemagne, il convient de signaler surtout les dispositions suivantes de son Code pénal : l'article 174 (violence sexuelle à l'encontre de personnes dont on a la garde), l'article 176 (violence sexuelle à l'encontre d'un enfant), l'article 180 (incitation des mineurs à se livrer à des actes sexuels), l'article 180a (incitation à la prostitution), l'article 180b (traite des êtres humains), l'article 181 (traite des êtres humains, assortie de violence), l'article 182 (séduction dolosive) et l'article 184 (diffusion de textes pornographiques). Au moyen du 29ème amendement à la loi pénale du 31 mai 1994, (Journal officiel, première partie, p. 1168), qui est entrée en vigueur le 11 juin 1994, le Gouvernement fédéral a remplacé les articles 182 et 175 (homosexualité) et l'article 149 (violence sexuelle sur la personne de mineurs) du Code pénal de la République démocratique allemande (StGB-DDR), qui demeurait provisoirement en vigueur sur le territoire de l'ex-République démocratique allemande, par des règles uniformes qui protègent aujourd'hui les mineurs de moins de 16 ans, filles et garçons, contre toute violence sexuelle, indépendamment du sexe de l'auteur du crime ou de celui de la victime (voir section II.2.9 du présent rapport). Il va de soi qu'il y a bien d'autres manières, outre l'application des dispositions de la loi, de s'attaquer au problème des violences sexuelles commises sur des enfants. Entre autres possibilités, on peut citer diverses

formes d'assistance socio-éducative ainsi que les mesures du même ordre prévues au livre huit du Code social.

4. Autres formes d'exploitation (art. 36)

118. L'obligation faite aux Etats parties à l'article 36 de la Convention de protéger l'enfant contre toutes "autres" formes "d'exploitation" préjudiciables à n'importe quel aspect de son bien-être vise à assurer et renforcer les mesures de protection à prendre contre l'exploitation économique (art. 32) et contre l'exploitation sexuelle (art. 34) de manière à ne pas affaiblir les garanties relatives à la protection de l'enfant contenues dans les instruments internationaux. Etant donné la nature imprécise de la notion d'exploitation "sociale" dont il est question ici, on peut être certain que cette disposition accorde aux Etats parties une large marge de manoeuvre pour ce qui est de formuler les règlements pertinents. Un grand nombre de mesures de protection existant déjà en République fédérale d'Allemagne, il n'y a pas lieu que celle-ci renforce pour l'instant son dispositif de protection.

5. Vente, traite et enlèvement d'enfants (art. 35)

119. La République fédérale d'Allemagne s'acquitte de l'obligation que lui fait l'article 35 de la Convention de prendre des mesures pour prévenir l'enlèvement et la traite d'enfants au moyen, notamment, des articles 234 et suivants du Code pénal et de l'article 14 de la loi sur le placement aux fins d'adoption. Dans certains cas, les articles 180b et 181 du Code pénal (traite des êtres humains et traite des êtres humains, assortie de violence) offrent également une protection. Pour prévenir la traite d'enfants, notamment celle des fillettes, la République fédérale d'Allemagne a également souscrit à un certain nombre d'engagements internationaux, et peut citer en particulier à cet égard le Protocole du 4 mai 1949 (Journal officiel 1972, deuxième partie, p. 1074).

D. Enfants appartenant à une minorité ou un groupe autochtone (art. 30)

120. Les minorités visées à l'article 30 de la Convention qui vivent en Allemagne jouissent des droits garantis par cette disposition.

Deuxième partie

SITUATION ET EVOLUTION DES CONDITIONS DE VIE DES ENFANTS
EN ALLEMAGNE (1991-1994)

I. RESUME DES PRINCIPAUX ASPECTS DES CONDITIONS DE VIE DES ENFANTS
ET DES JEUNES EN ALLEMAGNE

121. Selon l'article 84 du livre huit du Code social (Services destinés à l'enfant et au jeune) le Gouvernement fédéral a l'obligation de faire rapport au Parlement au cours de chaque législature sur la situation des jeunes en Allemagne. Il se propose de faire de la situation et de l'évolution des conditions de vie des jeunes en Allemagne le thème de son prochain rapport.

122. Les informations d'ordre quantitatif contenues dans la première partie de la présente section et la mise à jour du rapport du gouvernement sur les mesures adoptées à la suite de la ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant, dans la deuxième partie, ne préjugent pas du rapport à paraître qui est visé au paragraphe précédent.

A. Données numériques

1. Effectif des enfants et des jeunes, allemands et étrangers

123. Au 31 décembre 1991, vivaient en République fédérale d'Allemagne 12 275 136 enfants âgés de zéro à 4 ans. Ce groupe d'âge représentait 15,3 % de la population totale. Le nombre de jeunes âgés de 14 à 18 ans s'établissait à 3 246 701, soit 4 % de la population totale (1 669 061 garçons = 4,3 % de la population totale masculine et 1 577 640 filles = 3,8 % de la population totale féminine).

124. Au 31 décembre 1992, le nombre d'enfants étrangers âgés de zéro à 13 ans qui vivaient en Allemagne s'établissait à 1 138 649 (9,2 % du nombre total d'enfants dans ce groupe d'âge). Quant aux jeunes étrangers âgés de 14 à moins de 18 ans, ils étaient au nombre de 382 087 (11,5 % du nombre total de jeunes dans ce groupe).

125. L'énorme majorité des enfants et des jeunes d'origine étrangère viennent de Turquie ou de l'ex-Yougoslavie ou sont nés dans des familles originaires de ces pays. La population étrangère vivant en Allemagne est originaire de près de 200 pays différents; on trouvera dans le tableau ci-après une ventilation par sexe des enfants et des jeunes étrangers originaires des 14 principaux d'entre eux :

Pays	Sexe	Groupe d'âge		
		0 - 13 ans	14 - 18 ans	Total
Nombre total de jeunes étrangers	féminin	575 847	228 169	804 018
	masculin	632 823	273 705	906 528
	total	1 208 670	501 874	1 710 546
dont :				
Turquie	féminin	226 288	88 393	314 681
	masculin	256 835	107 358	364 193
	total	483 123	195 751	678 874
Ex-Yougoslavie	féminin	88 860	35 168	124 028
	masculin	95 089	43 315	138 404
	total	183 949	78 483	262 432
Italie	féminin	43 995	17 460	61 455
	masculin	45 404	18 893	64 297
	total	89 399	36 353	125 752
Grèce	féminin	22 656	12 393	35 049
	masculin	25 029	13 180	38 209
	total	47 685	25 573	73 258
Bosnie-Herzégovine	féminin	18 523	6 701	25 224
	masculin	19 176	7 009	26 185
	total	37 699	13 710	51 409
Pologne	féminin	15 045	6 056	21 101
	masculin	15 770	6 370	22 140
	total	30 815	12 426	43 241
Roumanie	féminin	9 873	3 501	13 374
	masculin	10 979	6 184	17 163
	total	20 852	9 685	30 537
Maroc	féminin	9 754	4 220	13 974
	masculin	10 694	5 123	15 817
	total	20 448	9 343	29 791
Croatie	féminin	7 732	6 264	13 996
	masculin	8 035	6 607	14 642
	total	15 767	12 871	28 638
Liban	féminin	9 414	2 038	11 452
	masculin	10 841	2 611	13 452
	total	20 255	4 649	24 904
Iran (République islamique d')	féminin	8 506	2 772	11 278
	masculin	9 901	3 611	13 512
	total	18 407	6 383	24 790
Portugal	féminin	6 104	3 441	9 545
	masculin	6 685	3 591	10 276
	total	12 789	7 032	19 824
Afghanistan	féminin	8 841	2 053	8 894
	masculin	7 730	2 916	10 646
	total	16 571	4 969	21 540
Viet Nam	féminin	7 376	1 610	8 986
	masculin	8 378	2 098	10 476
	total	15 754	3 708	19 462
Pays d'origine non connu	féminin	6 738	1 781	8 519
	masculin	7 609	2 193	9 802
	total	14 347	3 974	18 321

126. La nature de l'action menée par les pouvoirs publics aux niveaux local, des Länder et de l'Etat ainsi que par les organisations non gouvernementales pour promouvoir l'intégration des enfants et des jeunes étrangers dépend pour beaucoup du moment où ces derniers arrivent en Allemagne. Les chiffres pour 1990 (au 30 septembre) indiquent que 80 % de tous les enfants étrangers

de moins de six ans sont nés en Allemagne. On trouvera dans le tableau ci-après une ventilation par groupe d'âge des jeunes étrangers en Allemagne :

Groupe d'âge	Total	Nombre et proportion de ceux qui sont nés en Allemagne
Moins de 6 ans	375 430	301 069 (80,2 %)
De 6 à 10 ans	267 687	181 986 (68,0 %)
De 10 à moins de 16 ans	461 134	277 318 (60,1 %)
De 16 à moins de 18 ans	188 160	83 894 (44,6 %)

2. Situation économique des familles avec enfants et jeunes

127. Pour ce qui est des anciens Länder de la République fédérale d'Allemagne, on peut dire de manière générale que l'éventail des revenus des ménages y est extrêmement large. Cette situation résulte de décennies de croissance du produit national brut, qui s'est accompagnée d'une hausse quasi constante du niveau de vie. Dans la plupart des familles, les enfants et les jeunes ont également profité de cette prospérité. La ventilation des revenus et de l'activité économique des ménages dans ces anciens Länder fait donc apparaître des variations frappantes. A côté de ménages dont l'activité économique est bonne ou satisfaisante, on trouve des familles qui vivent dans des conditions économiques difficiles et dans la pauvreté. En raison du chômage, les jeunes et les enfants sont de plus en plus nombreux à vivre dans un milieu familial qui dépend de l'aide sociale. Au cours des dernières années - du fait de la crise économique - ces familles en sont venues à représenter un pourcentage croissant de la population totale.

128. En même temps, on continue de constater des variations régionales considérables dans la situation des enfants et des jeunes et de leur famille selon qu'ils vivent dans le nord ou dans le sud, les zones urbaines, les villes de moyenne importance ou les zones rurales; il faut donc prendre aussi en considération ce facteur en sus des critères traditionnels d'inégalité socio-économique tels que le revenu, l'éducation, le statut professionnel et la classe sociale des parents.

129. Ces disparités des conditions de vie sur le plan régional se sont fortement accentuées pour la raison suivante : s'il a été possible de retrouver une unité nationale en Allemagne, aplanir les variations des conditions de vie entre l'Est et l'Ouest ne peut s'opérer que progressivement et le passé continuera de marquer pendant longtemps encore les comportements et les mentalités.

130. D'autres facteurs ont également modifié la situation des familles et des jeunes :

- a) Les enfants uniques sont de plus en plus nombreux;
- b) Un nombre croissant d'enfants grandissent dans des familles monoparentales;
- c) Les taux de séparation et de divorce des parents sont élevés;

d) Le rôle des membres de la famille - notamment celui des femmes - a changé, reflétant, entre autres choses, le souhait de conjuguer plus harmonieusement une famille et une carrière.

131. Pour faire face à ces changements, la nouvelle loi sur les services destinés à l'enfant et au jeune (livre huit du Code social) élargit la base de ces services destinés qui de plus en plus associent la famille et l'environnement social au travail socio-éducatif au lieu de se concentrer exclusivement sur l'enfant ou l'adolescent. Il s'agit avant tout d'aider la famille à jouer de nouveau pleinement son rôle. La réalisation de cet objectif exige que des mesures de prévention soient prises à temps et orientées vers les différentes situations dans lesquelles vivent les jeunes et leur famille.

132. L'augmentation des allocations familiales et de l'allocation de maternité ainsi que la création d'une prestation dite d'entretien de l'enfant sont d'importantes mesures prises dernièrement qui ont contribué à une amélioration générale de la situation financière des familles. La loi sur les retraites prévoyant désormais qu'il sera tenu compte des années consacrées à élever des enfants, la valeur du travail effectué au sein de la famille est aussi devenue un élément du système des retraites.

133. A la diversité structurelle des conditions de vie des familles correspondent un certain nombre de prestations et d'allègements fiscaux. L'élément commun du système de péréquation des charges familiales, qui tient compte de toutes les étapes du développement de la famille (allocation de maternité et allocations familiales non imposables), est assorti d'autres prestations et formes d'allègements fiscaux qui interviennent à certains moments (par exemple, l'allocation parentale d'éducation, l'aide financière aux études et à la formation, les allocations non imposables versées au titre des enfants qui fréquentent des établissements scolaires ou des cours de formation professionnelle) ainsi que de mesures adaptées à la situation des familles dans le besoin (par exemple, le versement anticipé de l'allocation d'entretien aux parents isolés, l'aide au loyer pour les ménages à faible revenu). Les trois éléments constitutifs de ce système de péréquation ont tous été renforcés au début de la période considérée. En introduisant dans les nouveaux Länder ce régime de mesures à la fois générales et spécifiques, les services de la famille ont contribué de manière décisive à y améliorer les conditions d'existence des familles qui élèvent des enfants et des adolescents. Lorsqu'a été adopté le budget fédéral pour 1994, il a néanmoins fallu réaliser des économies sur différentes prestations versées aux familles, mais on y est parvenu en axant davantage les prestations sur les besoins, autrement dit, sans en diminuer le taux général.

134. La Cour constitutionnelle fédérale a fixé une norme minimum pour la péréquation des charges de famille en décidant qu'un montant correspondant au minimum vital de l'enfant ne serait pas imposable.

135. Dans les nouveaux Länder, les revenus des familles, qui, en 1990, étaient normalisés, très proches les uns des autres et concentrés dans les tranches inférieures ont commencé à varier plus sensiblement après la réunification et à s'étaler davantage vers le haut comme vers le bas.

136. On trouvera dans les tableaux ci-après l'échelle des revenus des couples mariés avec enfants et celle des parents isolés dans les nouveaux et anciens Länder en 1992.

Echelle des revenus dans les nouveaux Länder (1992)
Couples mariés avec enfants et parents isolés
Modèle provisoire

Personnes avec enfants soumises à l'impôt sur le revenu salarial *

Salaires mensuels bruts (en DM)	Parents isolés avec		Couples mariés avec			Total (en milliers de DM)
	un enfant (en milliers de DM)	deux enfants ou plus (en milliers de DM)	un enfant (en milliers de DM)	deux enfants (en milliers de DM)	trois enfants ou plus (en milliers de DM)	
Moins de 1000	33	20	23	29	8	112
1000-2000	68	40	49	58	23	237
2000-3000	85	41	193	160	31	508
3000-4000	38	9	128	131	60	367
4000-5000	15	4	119	85	29	252
Plus de 5000	8	3	172	155	38	376
Total	245	118	683	617	189	1 852
Information : Nombre d'enfants	245	275	683	1 235	626	3 065
Autres contribuables avec enfants **						
	77	36	101	111	32	358
Information : Nombre d'enfants	77	84	101	223	102	587
Effectif total des contribuables avec enfants (personnes soumises à l'impôt sur le revenu salarial et autres contribuables)						
Total	322	153	785	729	221	2 210
Information : Nombre d'enfants	322	359	785	1 458	728	3 651

Source : Système de traitement des données du Ministère fédéral de la famille et du troisième âge.
Péréquation des charges de famille.

- * Parents isolés : travailleurs, employés ou fonctionnaires qui cotisent au titre de la retraite.
Couples mariés : l'un des conjoints au moins est ouvrier, employé ou fonctionnaire et cotise au titre de la retraite.
- ** Parents isolés : Travailleurs indépendants, retraités ou personnes n'exerçant pas un emploi rémunéré.
Couples mariés : Les deux conjoints sont des travailleurs indépendants ou des retraités, ou n'exercent ni l'un ni l'autre d'emploi rémunéré.

Echelle des revenus dans les anciens Länder (1992)
Couples mariés avec enfants et parents isolés
Modèle provisoire

Personnes avec enfants soumises à l'impôt sur le revenu salarial *

Salaires mensuels bruts (en DM)	Parents isolés avec		Couples mariés avec			Total (en milliers de DM)
	un enfant (en milliers de DM)	deux enfants ou plus (en milliers de DM)	un enfant (en milliers de DM)	deux enfants (en milliers de DM)	trois enfants ou plus (en milliers de DM)	
Moins de 1000	123	54	135	127	65	504
1000- 2000	57	29	72	59	26	242
2000- 3000	89	26	131	78	40	364
3000- 4000	107	24	330	245	101	808
4000- 5000	89	25	534	430	192	1 270
5000- 6000	36	12	444	361	139	992
6000- 7000	20	6	386	292	96	800
7000- 8000	8	3	299	209	71	591
8000- 9000	4	2	191	142	42	381
9000-10000	2	1	130	96	25	254
10000-11000	1	0	81	67	16	164
11000-12000	2	1	42	38	14	96
Plus de 12000	2	1	114	116	35	269
Total	540	185	2 888	2 261	862	6 736
Information : Nombre d'enfants	540	429	2 888	4 522	2 890	11 269
Autres contribuables avec enfants **						
	229	131	315	306	153	1 133
Information : Nombre d'enfants	229	300	315	611	523	1 978
Effectif total des contribuables avec enfants (personnes soumises à l'impôt sur le revenu salarial et autres contribuables)						
Total	769	316	3 203	2 566	1 015	7 869
Information : Nombre d'enfants	769	729	3 203	5 133	3 412	13 246

Source : Système de traitement des données du Ministère fédéral de la famille et du troisième âge. Péréquation des charges de famille.

* Parents isolés : travailleurs, employés ou fonctionnaires qui cotisent au titre de la retraite.
Couples mariés : l'un des conjoints au moins est ouvrier, employé ou fonctionnaire et cotise au titre de la retraite.

** Parents isolés : Travailleurs indépendants, retraités ou personnes n'exerçant pas un emploi rémunéré.
Couples mariés : Les deux conjoints sont des travailleurs indépendants ou des retraités, ou n'exercent ni l'un ni l'autre d'emploi rémunéré.

3. Education et socio-éducation

137. Il est crucial pour le développement des enfants et des adolescents qu'ils aient accès à des services éducatifs et socio-éducatifs.

138. On trouvera ci-dessous des statistiques concernant les services destinés aux enfants de moins de six ans et aux enfants d'âge scolaire (services disponibles en dehors des horaires scolaires) :

Nombre de places disponibles dans les garderies d'enfants

	Länder de l'Ouest et Berlin (Ouest) <u>1/</u>	Länder de l'Est et Berlin (Est) <u>2/</u>
Places disponibles pour les enfants de moins de trois ans	38 153	294 086
Offre en pourcentage de la demande potentielle (nombre de places par rapport au nombre d'enfants de 1 et 2 ans)	2,70 %	77,34 %
Places disponibles pour les enfants, de 3 ans à l'âge de la scolarité obligatoire	1 583 622	721 262
Offre en pourcentage de la demande potentielle (nombre de places par rapport au nombre d'enfants âgés de trois à six ans et demi)	68,99 %	97,31 %
Places disponibles pour les enfants en âge d'aller à l'école	128 789	555 223
Offre en pourcentage de la demande potentielle (nombre de places par rapport au nombre d'enfants âgés de 6 ans et demi à dix ans et demi)	5,02 %	63,24 %

Source : 1/ Statistiques des services pour la jeunesse au 31 décembre 1990.

2/ Selon des informations fournies par les ministères compétents.

139. Selon des chiffres établis par l'Office fédéral de statistique au début de l'année scolaire 1991-1992 ou au début du semestre d'hiver 1991-1992, respectivement, 12 283 842 jeunes allemands et 1 109 646 jeunes étrangers fréquentaient des établissements d'enseignement général, des écoles professionnelles ou des établissements d'enseignement supérieur en Allemagne.

140. Les effectifs se répartissaient comme suit par grand type d'enseignement :

	Total	Garçons	Filles	Allemands		Etrangers	
				Garçons	Filles	Garçons	Filles
Etablissements d'enseignement général	9 065 865	4 619 801	4 446 064	4 210 445	4 067 559	409 356	378 505
Ecoles professionnelles	2 552 436	1 393 989	1 158 447	1 273 999	1 069 519	119 990	88 928
Etablissements d'enseignement supérieur	1 775 187	1 080 080	695 107	1 008 300	654 020	71 780	41 087
Total	13 393 488	7 093 870	6 299 618	6 492 744	5 791 098	601 126	508 520

141. On trouvera ci-dessous la répartition des effectifs par type d'établissement scolaire (en pourcentages) :

	Allemands			Etrangers		
	Allemands	Garçons	Filles	Etrangers	Garçons	Filles
Etablissements d'enseignement général	67,4	64,8	70,2	71,0	68,1	74,4
Ecoles élémentaires	25,1	24,2	26,1	27,0	25,6	28,6
<u>Hauptschulen</u> 1/	9,8	10,1	9,5	21,5	21,0	22,0
Classes intégrées pour les élèves des <u>Hauptschule</u> et des <u>Realschule</u>	1,1	1,2	1,1	pas de chiffres pour 1991		
Etablissement du second degré (deuxième cycle)	2,9	2,8	3,0	0,0	0,0	0,0
<u>Realschulen</u>	7,9	7,2	8,6	6,5	5,8	7,3
<u>Gymnasien</u>	14,5	12,9	16,3	7,3	6,6	8,1
Etablissements polyvalents intégrés 2/	3,2	3,2	3,2	4,0	4,0	4,1
Ecoles spéciales	2,4	2,9	1,9	4,2	4,6	3,7
Cours du soir et <u>Kollege</u> préparant aux études supérieures	0,4	0,4	0,5	0,5	0,5	0,5
Ecoles professionnelles	19,1	19,6	18,5	18,8	20,0	17,5
Etablissements d'enseignement supérieur	13,5	15,5	11,3	10,2	11,9	8,1
<u>Fachhochschulen</u>	3,1	4,1	1,9	1,8	2,5	0,9
Universités 3/	10,5	11,5	9,4	8,4	9,5	7,1

1/ Y compris la classe d'orientation qui peut ne pas être liée à un type particulier d'établissement.

2/ Y compris les écoles Waldorf.

3/ Y compris les Fachhochschulen d'administration.

142. Les pourcentages de filles ou de femmes fréquentant chaque type d'établissement étaient les suivants :

	Allemandes	Etrangères
	Jeunes filles et femmes	Jeunes filles et femmes
Ecoles d'enseignement général	49,1	48,0
Ecoles élémentaires	49,0	48,6
<u>Hauptschulen</u> 1/	45,6	46,9
Classes intégrées pour les élèves des <u>Hauptschule</u> et des <u>Realschule</u>	45,4	pas de chiffres pour 1991
Etablissement du second degré (deuxième cycle)	49,5	48,9
<u>Realschulen</u>	51,5	51,7
<u>Gymnasien</u>	52,9	51,0
Etablissements polyvalents intégrés 2/	47,7	46,7
Ecoles spéciales	36,5	40,9
Cours du soir et <u>Kollege</u> préparant à l'enseignement supérieur	53,3	46,6
Ecoles professionnelles	45,6	42,6
Etablissements d'enseignement supérieur	39,3	36,4
<u>Fachhochschulen</u>	29,8	24,3
Universités 3/	42,1	38,9

1/ Y compris la classe d'orientation qui peut ne pas être liée à un type particulier d'établissement.

2/ Y compris les écoles Waldorf.

3/ Y compris les Fachhochschulen d'administration.

143. Comme l'indiquent les résultats d'une étude représentative effectuée en mars 1993 par l'Institut de recherche sociale orientée vers la pratique (IPOS) les jeunes en Allemagne ont, dans leur majorité, une vision optimiste de leur avenir - tout en évaluant avec réalisme les problèmes existants. Selon cette étude, 95 % des jeunes en Allemagne de l'Ouest et 83 % de ceux qui vivent en Allemagne de l'Est étaient satisfaits de leur existence; 60 % des jeunes interrogés estimaient qu'ils avaient de meilleures possibilités de développer leur potentiel; 26 % ont répondu que leurs possibilités restaient inchangées et 13 % seulement étaient d'avis qu'elles avaient diminué. Interrogés au sujet des changements intervenus depuis la chute du Mur, 71 % des jeunes d'Allemagne de l'Est ont répondu que l'on avait eu raison de décider, en mars 1990, d'aligner le système politique sur le modèle occidental.

144. Cette confiance générale est d'autant plus remarquable que, dans le même temps, les jeunes avouent que la situation de l'économie et de l'emploi est

leur plus grand sujet d'inquiétude. Cela est particulièrement vrai des jeunes des nouveaux Länder qui ont durement ressenti les bouleversements de la vie professionnelle et du monde du travail provoqués par la réunification. Dans un premier temps, les possibilités offertes par le nouveau système d'économie de marché ont été beaucoup moins évidentes que les conséquences catastrophiques liées à l'ancienne économie planifiée qui s'est traduite par une chute spectaculaire de la production et de l'emploi. Pour ces jeunes, la peur de perdre leur emploi, le perdre effectivement ou voir leurs parents ou leurs voisins le perdre ont été des expériences dramatiques.

145. L'un des objectifs importants des mesures extrêmement diversifiées adoptées dans le cadre d'une énergique politique de l'emploi et de la formation professionnelle a été de freiner le chômage des jeunes. Il s'agissait avant tout, en cette époque atypique de crise marquant la transition vers l'économie de marché, d'éviter de donner aux jeunes l'impression que les grands défis économiques et sociaux de l'avenir seraient relevés sans eux.

B. Les choix de la profession

146. Le rapport sur la formation professionnelle fournit des renseignements sur les professions choisies le plus souvent par la nouvelle génération de jeunes depuis 1991. Selon ce rapport, 38,4 % et 40,2 % des stagiaires hommes dans les anciens et les nouveaux Länder, respectivement, ont choisi l'un des dix principaux métiers auxquels prépare une formation professionnelle agréée dans le cadre du système "double". Dans les anciens Länder, les secteurs le plus souvent choisis étaient les suivants : mécanique automobile (7,6 %), montage électrique (5,2 %), mécanique industrielle et entretien des machines et des systèmes (3,6 %), commerce de gros ou avec l'étranger (3,5 %), mécanique et technique industrielles (3,4 %), menuiserie (3,3 %), métiers de la banque (3,2 %), production industrielle et ventes (3 %), vente au détail (3 %) et plomberie (pour les canalisations de gaz et d'eau) (2,7 %). Dans les nouveaux Länder, les choix des jeunes s'établissaient comme suit : mécanique et technique industrielles (7,8 %), maçonnerie (6,9 %), mécanique automobile (4,7 %), peinture en bâtiment (3,7 %), menuiserie (3,5 %), montage électrique (3,3 %), plomberie (pour les canalisations de gaz et d'eau) (3 %), travail des métaux (3 %), électronique dans les centrales (2,3 %) et électronique dans les usines thermiques (2,3 %).

147. En 1991, 54,7 % et 51,3 % des stagiaires femmes des anciens et des nouveaux Länder, respectivement, ont opté pour l'un des dix principaux métiers auxquels prépare une formation professionnelle agréée. Dans les anciens Länder, elles ont choisi le plus souvent l'un des métiers suivants : auxiliaire médicale (7,6 %), commerciale dans les entreprises de vente au détail (6,8 %), coiffeuse (6,8 %), secrétaire commerciale (6,4 %), spécialiste de la production industrielle et des ventes (6,2 %), secrétaire (de dentiste) (5,3 %), employée de banque (5 %), spécialiste des ventes de produits alimentaires (3,9 %), commerciale dans la vente en gros ou avec l'étranger (3,4 %) et assistante de conseiller fiscal et commercial (3,2 %). Dans les nouveaux Länder, les choix s'établissaient comme suit : vente au détail (11,4 %), secrétariat commercial (7,5 %), production industrielle et ventes (6,3 %), coiffure (4,8 %), cuisine (4,8 %), secrétariat dentaire (3,9 %), métiers de la restauration (3,7 %), métiers de la banque (3,6 %), horticulture (2,7 %) et commerce de détail (vendeuse) (2,6 %).

148. La comparaison entre les métiers choisis dans les anciens et les nouveaux Länder fait apparaître une différence frappante. Alors que dans les nouveaux Länder, les hommes ont tendance à choisir les secteurs industriels et du bâtiment, dans les anciens Länder, ils s'orientent souvent aussi vers les métiers du commerce. Contrairement aux jeunes femmes des anciens Länder, celles des nouveaux Länder choisissent non seulement le commerce et le secteur des services mais aussi la restauration et le secteur alimentaire.

C. L'aide fédérale aux jeunes

149. Conformément à la Loi fondamentale et à la loi sur les services destinés à l'enfant et au jeune, le financement de ces services incombe essentiellement aux Länder et aux municipalités. Dans des domaines précis d'activité, toutefois, notamment aux niveaux national et international, certaines responsabilités incombent aussi à l'Etat fédéral.

150. Le but de l'aide fédérale est de faciliter la fourniture de services aux jeunes. A cette fin, l'Etat fédéral, dans son domaine de compétence, encourage l'adoption de mesures en faveur des jeunes et soutient les organisations bénévoles qui leur fournissent des services si ces mesures et organisations revêtent une importance suprarégionale et si leur nature exige qu'elles ne soient pas seulement encouragées ou appuyées au niveau des Länder. En outre, l'Etat fédéral encourage la mise en oeuvre de projets pilotes afin de recueillir les données supplémentaires voulues pour guider l'action dans ce domaine.

151. Les principes de base régissant l'aide fédérale sont énoncés dans les Directives du Plan fédéral pour l'enfance et la jeunesse du 20 décembre 1993 qui, depuis le 1er janvier 1994, remplace les directives du Plan fédéral pour la jeunesse du 6 novembre 1985.

152. Les groupes cibles sont les jeunes de moins de 27 ans; les parents et autres personnes exerçant l'autorité parentale; le personnel des services destinés à la jeunesse, qu'il soit bénévole, à temps partiel ou à plein temps, et autres personnes concernées. La population d'origine étrangère qui vit en République fédérale d'Allemagne fait également partie des groupes cibles.

153. Le Gouvernement fédéral met en oeuvre le Plan fédéral pour l'enfance et la jeunesse en coopération et en partenariat avec les Länder, les autorités municipales et les organisations centrales du secteur des services bénévoles pour la jeunesse.

154. De l'avis du Gouvernement fédéral, l'Etat doit impérativement, dans son domaine de compétence, contribuer à créer des possibilités équivalentes et mettre en place des structures comparables pour les jeunes sur tout le territoire allemand, ce qui aidera les membres de la jeune génération à grandir ensemble. Il est indispensable à cet égard que les services bénévoles pour la jeunesse soient dotés au niveau fédéral d'une bonne infrastructure (associations de jeunes, travail socio-éducatif, action culturelle et éducation politique, par exemple). Le Gouvernement fédéral est convaincu que l'aide aux jeunes qui sont socialement défavorisés ou qui souffrent de handicaps revêt une importance particulière et il s'efforce de répondre à leurs besoins au moyen de divers programmes types. Le mouvement d'unification de l'Europe de l'Ouest et les changements intervenus en Europe de l'Est posent des problèmes particuliers dans le domaine de l'action internationale en faveur de la jeunesse.

155. Les ressources disponibles au titre du Plan fédéral pour l'enfance et la jeunesse pour l'année 1993 s'établissaient au total (au 31 décembre 1993) à 220 778 000 DM et se répartissaient comme suit :

1.	Education politique en dehors des associations de jeunes	21 552 990 DM
2.	Action internationale en faveur de la jeunesse	30 005 416 DM
3.	Education culturelle	13 575 507 DM
4.	Jeunesse et sports	1 222 000 DM
5.	Education sociale	19 534 270 DM
6.	Action socio-éducative	23 136 691 DM
7.	Action en faveur des jeunes handicapés	3 030 500 DM
8.	Installations centrales de formation supérieure	3 296 500 DM
9.	Echange international de personnel qualifié dans le domaine des services pour la jeunesse	446 000 DM
10.	Projets pilotes et analyse de leur efficacité	999 980 DM
11.	Associations centrales de jeunes et d'étudiants	25 971 770 DM
12.	Organisations centrales de services sociaux bénévoles	4 810 000 DM
13.	Organisations centrales de services spécialisés pour la jeunesse	5 643 815 DM
14.	Plan spécial pour Berlin	3 149 139 DM
15.	Autres mesures centralisées	3 566 688 DM
16.	Echange entre l'Allemagne et les Etats-Unis pour les jeunes qui travaillent	760 000 DM
17.	Mesures spéciales pour les jeunes des nouveaux Länder	26 154 934 DM
18.	Action menée en faveur des jeunes filles	5 389 790 DM
19.	Services d'information, d'orientation et de formation supérieure du secteur des services pour la jeunesse (IBFJ)	1 644 450 DM
20.	Assistance socio-éducative et autres formes d'appui	3 591 789 DM
21.	Assistance extrafamiliale et extrascolaire pour les jeunes	2 631 500 DM
22.	KABI (programme d'action concertée orienté vers l'innovation dans le cadre du Plan fédéral pour la jeunesse	904 840 DM
23.	Programme d'action "Prévention orientée vers les groupes cibles"	20 355 970 DM

156. En raison de la réunification, des fonds supplémentaires ont été alloués pour la première fois aux nouveaux Länder en 1990 au titre des mesures spéciales à adopter. La création et l'expansion d'organisations bénévoles pour

la jeunesse dans ces Länder ainsi que l'action menée pour aider les jeunes des anciens et des nouveaux Länder à grandir ensemble ont pris une importance particulière depuis cette date. Les projets visant à promouvoir ces objectifs bénéficient donc de subventions dans le cadre de tous les programmes prévus dans le Plan fédéral pour l'enfance et la jeunesse.

157. L'échange international de jeunes aide ceux-ci à mieux comprendre des peuples et des cultures qui leur étaient jusqu'alors inconnus et donc à apprendre à vivre ensemble. Environ 4 000 programmes d'échange bénéficient chaque année d'une aide financière du Ministère fédéral des femmes et de la jeunesse. Les changements intervenus dans les pays d'Europe centrale et orientale ont donné un nouveau pôle aux échanges internationaux de jeunes. Des accords bilatéraux entre gouvernements prévoyant une coopération en matière de services pour la jeunesse ont déjà été conclus avec un certain nombre de nouveaux pays : il y a lieu de citer par exemple à cet égard l'Office germano-polonais pour les jeunes. Un grand nombre d'organisations bénévoles pour les jeunes appuient les efforts que font actuellement les pays d'Europe centrale et orientale pour créer des organisations non gouvernementales ayant pour vocation d'aider la jeunesse.

158. Depuis 1992, dans le cadre d'un programme spécial provisoire visant à lutter contre l'agression et la violence, l'Etat fédéral coopère avec plusieurs Länder de différentes régions afin de mettre en oeuvre des campagnes de prévention. En outre, il poursuit le programme créé en 1992 (AFT), qui vise à créer et renforcer les services bénévoles pour la jeunesse dans les nouveaux Länder.

159. L'ancien Plan fédéral pour la jeunesse a été révisé et rebaptisé "Plan fédéral pour l'enfance et la jeunesse"; ce dernier est entré en application en 1994.

D. Les loisirs

160. Une enquête menée par l'Institut allemand de la jeunesse permet de déterminer combien de temps en moyenne les parents consacrent à leurs enfants chaque jour. A l'automne 1988, l'Institut a demandé à 1 056 enfants âgés de 8 à 12 ans ainsi qu'à leurs parents ce qu'ils faisaient ensemble pendant leurs loisirs et où et avec qui ils passaient leur temps libre. A la première question, les enfants ont donné, entre autres, les réponses suivantes : jeux de société (55 %), excursions (36 %), promenades (19 %) et, beaucoup plus rarement, télévision (10 %). Les préférences ne différaient pas sensiblement selon les groupes d'âge. Soixante pour cent des enfants ont dit vouloir passer plus de temps avec leurs parents. Les enfants âgés de 8 ans sont plus nombreux à exprimer ce souhait (68 %) que ceux de 12 ans (57 %). Les résultats d'une enquête menée à la demande du Gouvernement fédéral par l'Institut de recherche sociale orientée vers la pratique (IPOS) en février et mars 1993 permet de se faire une idée de la manière dont les jeunes utilisent leur temps libre. On a demandé à de jeunes Allemands âgés de 14 à 27 ans et vivant dans les régions orientale et occidentale du pays quels étaient leurs passe-temps favoris et ce qui, à leur avis, les empêchaient de s'y livrer. D'après leurs réponses, il semble que l'Allemagne de l'Ouest soit une société orientée vers les loisirs, où les possibilités récréatives sont nombreuses et où l'on a peu de temps libre et beaucoup de travail. En revanche, l'Allemagne de l'Est semble être

une société orientée vers le travail où les possibilités de travail sont faibles et où l'on a beaucoup de temps libre malgré soi et peu de possibilités de loisirs.

161. Le tableau suivant (IPOS) donne des informations plus détaillées sur les loisirs des jeunes à l'est et à l'ouest du pays :

Activités de loisirs, ventilation par sexe à l'Est et à l'Ouest

Je vais maintenant citer diverses choses que l'on peut faire pendant ses loisirs.						
Veuillez me dire, sur une échelle de + 5 à - 5, ce que vous aimez faire.						
"+ 5" signifie que vous aimez beaucoup une activité;						
"- 5" signifie que vous ne l'aimez pas du tout.						
Vous pouvez utiliser les chiffres intermédiaires pour indiquer le degré de plaisir que vous prenez à cette activité.						
	Ouest	Sexe		Est	Sexe	
Notes moyennes	Total	Masculin	Féminin	Total	Masculin	Féminin
Nombre de répondants	1 015	513	500	1 190	608	582
Faire du sport	+3,0	+3,1	+2,9	+1,9	+2,2	+1,6
Aller à des manifestations sportives	+0,5	+1,0	+0,0	+0,0	+0,4	- 0,5
Aller au cinéma	+2,6	+2,2	+3,0	+1,9	+1,6	+2,2
Aller au théâtre ou au concert	+1,0	+0,6	+1,5	+0,3	- 0,3	+0,9
Ecouter de la musique, lire	+2,5	+2,2	+2,8	+2,6	+2,3	+2,8
Aller dans des bars	+1,4	+1,4	+1,4	- 0,7	- 0,3	- 1,1
Aller dans des discothèques	+0,8	+0,8	+0,9	+1,6	+1,3	+1,8
Traîner	+1,5	+1,1	+1,9	+1,4	+1,1	+1,7

II. EVOLUTION DE LA SITUATION DE 1991 A 1994

Réforme de la législation sur la famille

162. Il est essentiel de réviser la législation sur la famille pour mieux assurer l'égalité de droit entre les enfants nés dans le mariage et ceux qui sont nés hors mariage, mieux tenir compte du bien-être de l'enfant que ne le permet la législation actuelle, respecter les décisions de la Cour constitutionnelle fédérale et parfaire l'harmonisation des lois sur tout le territoire allemand.

163. L'objectif de cette réforme - qui donnera un contenu concret aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant dans un domaine particulièrement important pour celui-ci, celui de la famille - est de réexaminer sous tous ses aspects l'ensemble de la législation sur la famille, notamment dans les secteurs suivants : filiation, insémination artificielle, tutelle obligatoire exercée par l'Office de protection de la jeunesse, droit d'éducation, de garde et droit de visite, versement d'une allocation d'entretien à la mère d'un enfant né hors mariage, pension alimentaire des enfants et succession. La réforme portera en outre sur les questions et règles de procédure qui se rapportent à la tutelle, à l'adoption, à la curatelle, au placement des enfants dans des foyers nourriciers et aux personnes chargées d'en prendre soin.

164. Un groupe de travail interdisciplinaire composé d'experts indépendants, qui s'est déjà réuni à diverses reprises, aide le Ministère fédéral de la justice à préparer cette réforme. On espère que le Groupe de travail achèvera ses travaux suffisamment tôt pour qu'il soit possible de présenter au Bundestag, d'ici à la fin de sa session actuelle, non de simples propositions théoriques mais de véritables dispositions statutaires, conformément au paragraphe 2 de la résolution qu'il a adoptée.

165. Dans trois secteurs, les travaux sont déjà avancés et l'on espère que les projets de loi correspondants pourront être adoptés avant la fin de la session en cours. Ces trois textes sont les suivants :

Projet de loi portant modification de l'article 1631 du Code civil (loi sur l'interdiction des sévices et mauvais traitements);

Projet de loi abolissant la tutelle légale de l'Office de protection de la jeunesse et modifiant la loi sur la représentation de l'enfant;

Projet de loi visant à donner aux enfants nés hors mariage l'égalité de traitement en droit successoral.

Ajustement et relèvement des allocations d'entretien pour les mineurs

166. Les allocations d'entretien pour les mineurs sont ajustées de temps à autre pour tenir compte de l'évolution de la situation économique, notamment lorsque les salaires et les prix augmentent. Dans les nouveaux Länder, cet ajustement conduit également à relever progressivement les allocations d'entretien de manière que celles-ci soient conformes aux taux standard et aux taux d'ajustement en vigueur dans les anciens Länder.

167. De même, les taux standard des allocations d'entretien pour les enfants nés hors mariage et les taux d'ajustement des allocations de ce type versées pour les mineurs ont été majorés de 16 % dans les anciens Länder à compter du 1er juillet 1992, en vertu du quatrième décret sur l'ajustement et le relèvement des allocations d'entretien pour les mineurs du 19 mars 1992 (Journal officiel, première partie, p. 531). En outre, à la suite de consultations tenues sous les auspices du Ministère fédéral de la justice, les gouvernements des nouveaux Länder ont, par voie réglementaire, ajusté et relevé ces allocations.

Projet de convention européenne sur l'exercice des droits de l'enfant

168. La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant dispose en son article 5 qu'il faut donner à l'enfant, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits qu'elle lui reconnaît. Le Conseil de l'Europe se propose de compléter ces dispositions au moyen d'une convention européenne sur l'exercice des droits de l'enfant. Le Gouvernement fédéral collabore à l'établissement d'un texte contenant des règlements de procédure visant à aider les enfants à exercer effectivement leurs droits. Le Comité d'experts du Conseil de l'Europe vient de présenter le premier avant-projet de cette convention.

Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale

169. Pour ce qui est des problèmes extrêmement divers que pose l'adoption internationale (convergence de plusieurs cultures et de plusieurs systèmes juridiques, éloignement géographique), la Convention relative aux droits de l'enfant n'apporte de solutions que sur certains points seulement. Pour le reste, elle invite les Etats parties à poursuivre les objectifs visés à l'article 21 en concluant les arrangements internationaux correspondants (art. 21 e)).

170. La Conférence de droit international privé de La Haye s'est attachée à oeuvrer dans ce sens. Le 29 mai 1993, la dix-septième Réunion de la Conférence a présenté la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale. Ce nouvel instrument prévoit la création d'un système de centres nationaux qui, ensemble, protégeront les enfants et empêcheront les abus en matière d'adoption internationale. Il semble que la Convention puisse même être paraphée dès l'actuelle session du Parlement.

Renforcement des dispositions du droit pénal qui interdisent la pornographie impliquant des enfants

171. Pour compléter les dispositions juridiques en vigueur jusqu'ici, qui ne se sont pas avérées suffisamment efficaces dans la pratique, la 27ème loi portant modification de la loi pénale - pornographie impliquant les enfants - a été adoptée le 23 juillet 1993 (Journal officiel, première partie, p. 1346). Cette loi, qui est entrée en vigueur le 1er septembre 1993, a en particulier étendu la gamme des sanctions dont sont passibles les personnes qui diffusent des matériels pornographiques impliquant des enfants et a notamment fait de la détention de tels matériels un délit, ce qui n'était pas le cas auparavant.

172. le but de cette mesure était aussi que le "consommateur" de pornographie impliquant des enfants qui, parce qu'il est demandeur, crée un marché, puisse être rendu pénalement responsable lorsque des enfants ont été effectivement victimes de sévices sexuels, pour tourner des vidéos par exemple. Cette mesure devrait contribuer à réduire le marché pour de tels produits.

173. En outre, les gouvernements des Länder, comme le Gouvernement fédéral l'avait suggéré, ont appliqué à la diffusion de matériels pornographiques impliquant des enfants - ainsi qu'à la diffusion de matériels pornographiques

dits "durs" en général - les délais de prescription plus longs prévus dans le Code pénal au lieu de ceux, plus brefs, prévus dans les lois sur la presse des Länder.

Lutte contre le tourisme sexuel impliquant des enfants

174. En vertu de la loi en vigueur jusqu'à présent, les touristes allemands qui soumettaient des enfants à des sévices sexuels à l'étranger ne pouvaient être passibles de sanctions en Allemagne que si les enfants en question étaient allemands ou si l'acte incriminé constituait aussi un délit dans le pays où il avait été commis. Ces dispositions ne couvraient donc pas les actes préjudiciables à des enfants étrangers commis par des Allemands dans d'autres pays si les actes en question ne constituaient pas de délits au regard de la loi desdits pays - par exemple, parce que celle-ci protégeait les enfants jusqu'à un âge moins avancé.

175. Afin de combler cette lacune et de mieux protéger les enfants vulnérables, la 27ème loi portant modification du droit pénal du 23 juillet 1993 a élargi le champ d'application du paragraphe 8 de l'article 5 du Code pénal - qui fait un délit des sévices sexuels infligés à des enfants - de manière à ce qu'il s'applique aussi aux sévices sexuels que des Allemands infligent à des enfants étrangers dans d'autres pays.

176. A titre de première mesure, le Ministère fédéral des affaires étrangères, sur la suggestion du Ministre fédéral de la justice, a pris contact à l'automne 1993 avec les pays qui sont les principales destinations du tourisme sexuel impliquant des enfants afin de les informer de la modification apportée au droit pénal allemand et des répercussions qu'elle aurait. En même temps, les gouvernements des pays intéressés ont été invités à aider les autorités allemandes à mettre la nouvelle loi en oeuvre. Les réactions généralement positives que ces démarches ont suscitées et la découverte de nouveaux lieux de tourisme sexuel ont incité le Gouvernement fédéral à se préparer à étendre cette campagne à d'autres pays.

Délais de prescription applicables aux délits sexuels

177. Dans les cas de délits sexuels commis contre des enfants, il est fréquent que les délais de prescription prévus par la loi en vigueur aient déjà expiré avant que ces délits ne soient signalés. La raison en est notamment que bon nombre des victimes de ces délits, qui sont souvent commis dans le milieu familial, ne sont pas en mesure d'évaluer l'ampleur du préjudice qui leur a été causé et qu'elles attendent pour en faire état d'avoir atteint l'âge adulte et de ne plus être sous l'influence de l'auteur du délit. On prévoit donc de rallonger suffisamment les délais de prescription pour certains délits sexuels particulièrement odieux commis contre des enfants pour que les victimes aient la possibilité de porter encore plainte à leur majorité.

Lutte contre la traite des enfants

178. La révélation d'un certain nombre d'"affaires" de traite d'enfants (à Berlin, en octobre 1991, par exemple) a amené le gouvernement à envisager d'élargir le champ d'application de la disposition du Code pénal qui régit l'enlèvement d'enfants (art. 235 du Code pénal) - laquelle est insuffisante

lorsqu'il y a enlèvement d'enfants très jeunes - et, étant donné l'émergence d'une traite d'enfants à but lucratif, à s'attacher notamment à définir une nouvelle série d'éléments constitutifs de ce crime et à l'incorporer à la disposition en question. Ce travail tiendra compte des résultats d'une enquête de criminologie demandée par le Ministère fédéral de la justice.

Protection uniforme des jeunes au titre des dispositions du droit pénal applicables aux délits sexuels

179. Au lendemain de la réunification politique et nationale de l'Allemagne, la protection des jeunes contre les délits à caractère sexuel était régie par des dispositions différentes de la loi pénale à l'est et à l'ouest du pays. Les anciens Länder appliquaient les articles 175 et 182 du Code pénal tandis que dans les nouveaux, aux termes du Traité d'unification, l'article 149 du Code pénal de la République démocratique allemande était toujours en vigueur. Toutefois, l'applicabilité en République fédérale d'Allemagne de dispositions différentes de la loi pénale pour assurer la protection des jeunes contre les délits à caractère sexuel ne pouvait être tolérée que pour une période transitoire, compte tenu également du principe de l'égalité devant la loi énoncé à l'article 3 de la Loi fondamentale.

180. En vertu de la 29ème loi portant modification du Code pénal datée du 31 mai 1994 (Journal officiel de la République fédérale, première partie, p. 1168), qui est entrée en vigueur le 11 juin 1994, les dispositions de protection susmentionnées ont donc été remplacées par une disposition uniforme qui assure aux garçons et filles de moins de 16 ans une protection contre les sévices sexuels, quel que soit le sexe de l'auteur du crime ou celui de la victime. Cette disposition contribue en même temps à éliminer les préjugés dirigés contre les homosexuels et la discrimination qu'ils subissent de la part de la société. La responsabilité pénale est limitée aux cas où il y a lieu de craindre des effets gravement préjudiciables au développement sexuel de la victime mineure, c'est-à-dire les cas où une contrainte est exercée à des fins sexuelles, où il y a promesse ou versement d'une rémunération ou d'avantages comparables en échange de faveurs sexuelles, ou bien où il y a exploitation de l'incapacité où se trouve la victime d'assumer la responsabilité de ses actes sexuels. Toute personne incitant la victime à commettre des actes sexuels avec des tiers est également pénalement responsable, car la victime a aussi droit à protection en pareil cas.

Réforme de l'ensemble de la législation relative à la délinquance juvénile

181. Le Gouvernement fédéral a d'ores et déjà reconnu la nécessité de réformer plus avant la législation relative à la délinquance juvénile à l'occasion de l'entrée en vigueur, le 1er décembre 1990, de la première loi portant modification de la loi relative aux tribunaux pour jeunes; une résolution adoptée le 20 juin 1990 par le Bundestag a insisté également sur cette nécessité.

182. Entre-temps, le débat sur le champ d'application et le contenu d'une deuxième loi portant modification de la loi relative aux tribunaux pour mineurs a fait clairement apparaître que c'est l'ensemble de la législation relative à la délinquance juvénile qui doit être revu à fond et révisé. Parmi les points particuliers à revoir, ceux qui consistent à redéfinir l'équilibre

entre les mesures de rééducation et les mesures disciplinaires et à réexaminer les conditions préalables à toute peine de détention prononcée contre un jeune. La réforme fera aussi largement place à l'élaboration de notions propres à freiner et à traiter efficacement la violence des jeunes, compte tenu notamment de la dimension que revêtent depuis peu les actes de violence perpétrés par de jeunes éléments extrémistes. Dans ce contexte, il importe probablement moins de savoir si les moyens dont dispose le droit pénal sont suffisants que de déterminer les initiatives et les mesures qu'il est possible d'adopter et qu'il faut prendre dans le cadre de la politique sociale et de la politique en faveur de la jeunesse. Il y a lieu de revoir également le rôle de la défense dans la procédure propre au tribunal pour jeunes, les modalités de l'enquête préliminaire dans les affaires relevant des tribunaux pour jeunes, ainsi que la procédure de recours autorisée. Les discussions devront aussi porter sur les spécificités de la loi pénale appliquée aux jeunes délinquants et leurs incidences sur la formation, générale et spécialisée des juges, des procureurs et des avocats. Il faudrait également prendre en compte les intérêts des fillettes et des femmes dans les affaires où elles risquent d'être condamnées par le juge du tribunal pour jeunes et dans l'application de ces peines. Il y a aussi lieu de revoir l'âge plancher de la responsabilité pénale et de l'infliction des peines, ainsi que la question de la dépenalisation des délits mineurs et des délits caractéristiques des jeunes.

Protection des victimes dans le cadre de la procédure pénale

183. Les enfants qui sont victimes d'actes de violence et de sévices sexuels commis dans le milieu familial risquent de souffrir également de détresse morale, du fait de l'interrogatoire - d'ordinaire répété - auquel ils sont soumis lors de la procédure intentée contre des parents proches, par exemple s'ils ont le sentiment que, sous l'effet de leur témoignage, ils vont être responsables de la destruction éventuelle de leur famille.

184. Un certain nombre d'initiatives ont été prises et des propositions d'ordre législatif ont été faites qui tendent à résoudre le problème. Certaines d'entre elles figurent dans les conclusions de la Commission d'étude de la violence (1990) constituée par le Gouvernement fédéral; d'autres émanent du Groupe de travail sur les services destinés à la jeunesse, relevant de la Conférence des ministres et des sénateurs chargés de la justice des Länder, ou de la Conférence des ministres et des sénateurs chargés des affaires de la jeunesse des Länder. On cherche essentiellement à élargir l'éventail des possibilités d'éviter les poursuites pénales et à recourir en priorité à des mesures socio-éducatives ou à des mesures de psychothérapie familiale appropriées.

185. Les finalités de ces propositions sont parfaitement méritoires, mais plusieurs questions concernant le type de mesures à prendre n'ont pas encore été résolues. Le Ministère fédéral de la justice a confié un projet de recherche à l'Université de Berlin pour qu'elle recense et analyse la littérature spécialisée. Il envisage en outre de coopérer avec le Ministère de la famille et des personnes âgées à l'exécution d'un projet de recherche pour pouvoir examiner en profondeur les questions restées en suspens.

186. Il n'a donc pas encore été arrêté de calendrier pour l'adoption de mesures législatives éventuelles.

Réforme du régime d'application des peines prononcées par les tribunaux pour jeunes

187. Il n'existe toujours pas de cadre législatif global régissant l'application des peines prononcées par les tribunaux pour jeunes, l'exécution des peines privatives de liberté dans des maisons de rééducation et le régime de la détention provisoire appliqué aux jeunes et aux adolescents.

188. Les objectifs, de rééducation notamment, qui sont tout particulièrement visés dans les affaires de délinquance juvénile et quand il faut prendre en charge de jeunes détenus, ne peuvent être pleinement atteints en l'absence d'un tel cadre législatif. Cela vaut aussi par exemple pour les critères applicables spécifiquement aux jeunes qu'il faut absolument définir pour mettre en place le régime de la détention provisoire des jeunes.

189. On prévoit donc d'adopter un cadre législatif distinct revêtant la forme d'une loi spéciale sur l'application des peines prononcées par les tribunaux pour jeunes; il y sera incorporé des dispositions définissant le régime de la détention provisoire applicable aux jeunes.

La recherche scientifique appliquée aux sports chez les jeunes

190. Un grand nombre de projets de recherche destinés à promouvoir le sport auprès de la jeunesse sont exécutés avec le concours de l'Institut fédéral de la science du sport. Les thèmes sont multiples : il s'agit par exemple de rechercher et de promouvoir les talents d'athlète dans le cadre d'un enseignement sportif spécial de haut niveau dispensé dans les établissements scolaires aux élèves de 8 à 14 ans, d'élaborer des propositions de recrutement de jeunes dans les clubs sportifs où ils seront affectés à des tâches de caractère éducatif, ou d'analyser pourquoi les jeunes s'abstiennent de faire du sport quand ce ne sont pas des athlètes.

L'indemnisation du chômage et la garde d'un enfant malade

191. Il a été possible de relever le montant de l'indemnisation du chômage quand la personne ayant droit à ce type de prestation doit surveiller, garder ou soigner un enfant malade et que cette obligation est attestée par un certificat médical. Cette prestation élargie couvre désormais dix jours au lieu de cinq par enfant et par année civile - 20 jours s'il s'agit d'une famille monoparentale et que le parent isolé est au chômage - quand il n'y a personne d'autre qui vive sous le même toit et qui soit en mesure de garder l'enfant malade et que celui-ci n'a pas encore atteint l'âge de 12 ans (la limite d'âge était précédemment de 8 ans). La prestation n'est versée que pour 25 jours au maximum par année civile - 50 jours s'il s'agit d'une famille monoparentale et que le parent isolé est au chômage. Cet amendement à l'article 105 b), paragraphe 1, deuxième et troisième phrases de la loi relative à la promotion de l'emploi (AFG) qui est censé rendre la disposition conforme à l'article 45 du titre V du Code social a été adopté sous couvert de la deuxième loi portant amendement du livre V du Code social en date du 20 décembre 1991 (Journal officiel de la République fédérale, première partie, p. 2325); l'amendement est entré en vigueur le 1er janvier 1992.

Cours de langue destinés aux jeunes étrangers

192. Dans le cadre d'une campagne institutionnelle de promotion qu'il est actuellement prévu de mener jusqu'en 1995, le Gouvernement fédéral a affecté des crédits du budget fédéral à l'organisation d'un enseignement général de langue qui est essentiellement destiné aux jeunes étrangers âgés de 15 ans au moins (ainsi qu'aux étrangers déjà entrés dans la vie active). Ces cours, qui sont organisés par l'association de langue "L'allemand pour les travailleurs étrangers" à Mayence et sont actuellement dispensés par environ 550 groupements ou organismes, ont pour objet de remédier aux carences linguistiques des étrangers et de leur permettre d'accéder dans de meilleures conditions au marché du travail. En 1992, ce sont 81 300 personnes qui se sont inscrites à ces cours; un tiers environ d'entre elles avaient moins de 20 ans. A côté des cours généraux qui sont principalement dispensés le soir, il existe des cours intensifs qui proposent deux fois autant d'heures d'enseignement et qui sont le plus souvent organisés sous forme de journées complètes d'enseignement. En 1992, ce sont environ 40 500 personnes qui les ont suivis, dont environ le tiers avaient moins de 20 ans.

"Préparation à la formation professionnelle en internat"

193. Les moyens actuellement en place pour préparer et promouvoir la formation professionnelle ne sont pas suffisants pour certains jeunes étrangers. Il a donc été prévu d'accorder à ceux-ci une aide spéciale dans le cadre de ce que l'on appelle "la préparation à la formation professionnelle en internat". Outre cette préparation de caractère professionnel, cette mesure donne surtout aux jeunes étrangers la possibilité de mener à terme les programmes conduisant à l'obtention des diplômes (certificats) de fin d'études, notamment le certificat de la Hauptschule qu'il faut obtenir pour démarrer une formation professionnelle. Cette mesure est conçue spécialement pour aider les jeunes étrangers qui ont dépassé l'âge de la scolarité obligatoire mais n'ont pas encore celui où ils auraient normalement droit à l'aide de l'Institut fédéral de l'emploi. La capacité d'accueil étant limitée, l'effectif d'élèves inscrits à ces cours d'internat n'était que de 280 jeunes pendant l'année scolaire 1991/92.

Formation professionnelle binationale

194. A la suite de l'adoption le 24 juin 1988 par la Commission des Communautés européennes du Règlement concernant les missions des fonds à finalité structurelle et leur efficacité, il a été mis au point des projets qui permettent à de jeunes étrangers titulaires d'un certificat de fin d'études qui se sont inscrits en Allemagne dans un établissement de formation professionnelle (notamment dans les filières préparant aux emplois du commerce et aux emplois des industries électrique et métallurgique) de bénéficier de mesures d'accompagnement destinées à faciliter leur intégration professionnelle. Ces projets consistent à enseigner le vocabulaire spécialisé du métier auquel le jeune se prépare dans la langue nationale de ce dernier, par exemple, ainsi qu'à lui assurer un stage de formation pratique dans son pays d'origine. Ce type de projets binationaux est organisé avec la Grèce depuis 1988 et avec l'Espagne depuis 1991. Des projets de ce type destinés

à des jeunes d'origine italienne et d'origine turque ont été mis en train en 1993. Un projet de partenariat avec le Portugal doit démarrer en principe en 1994. La durée de ces projets est généralement de trois à quatre ans.

Intégration des femmes et jeunes filles étrangères

195. Le Gouvernement fédéral s'emploie activement à organiser des cours destinés aux femmes ainsi que des projets pilotes qui sont mis en train dans tout le pays pour lutter contre les handicaps particuliers dont souffrent les femmes et les fillettes étrangères et faciliter leur intégration; il s'agit notamment de les aider à apprendre l'allemand et de les encourager à suivre une formation professionnelle. A ce jour, ce sont nettement plus d'une centaine de milliers de femmes et de jeunes filles étrangères, turques pour la plupart, qui ont bénéficié de ces cours, lesquels sont organisés depuis 1981, et de ces projets pilotes qui existent depuis 1990.

Les principes de la politique suivie en faveur des enfants et des jeunes dans les nouveaux Länder

196. Les principes de la politique relative aux enfants sont pour l'essentiel mis au point puis mis en pratique dans le cadre d'une restructuration des services destinés à la jeunesse. Il existait certes de nombreuses formes d'aide dont pouvaient bénéficier les enfants et les jeunes dans les nouveaux Länder, mais l'efficacité des bureaux d'aide sociale en faveur de la jeunesse, lesquels font également appel à des comités fonctionnels de services destinés à la jeunesse, était extrêmement limitée. En outre, les jeunes ne bénéficiaient pratiquement d'aucune aide de la part d'organismes bénévoles en faveur de la jeunesse, lesquels sont un élément capital du pluralisme et de la diversité de l'aide. L'Etat fédéral, les Länder et les municipalités, ainsi que certains organismes bénévoles d'aide à la jeunesse ont donc mené une action extrêmement dynamique pour mettre en place dans les nouveaux Länder le cadre structurel indispensable en matière de services destinés à la jeunesse. Il s'est agi avant tout non seulement d'offrir une gamme assez étendue de services mais aussi de dispenser une formation supérieure au personnel spécialisé et de l'aider à acquérir les qualifications indispensables. On a notamment cherché à planifier ces services, ce qui fait aussi appel à toute une conception de la politique relative aux enfants. Au bout de trois ans d'efforts, en dépit de conditions matérielles difficiles, les municipalités en particulier, auxquelles incombe au premier chef la responsabilité des services destinés à la jeunesse, ont assez largement réussi à mettre en place ce cadre structurel fonctionnel. Il y a lieu de signaler ici qu'il a été possible d'assurer, dans les nouveaux Länder, une offre suffisante de places de garderie d'enfants.

La campagne intitulée "Pas de violence contre les enfants"

197. La campagne d'éducation et d'information qui s'intitule "Pas de violence contre les enfants", à laquelle le Ministère fédéral de la femme et de la jeunesse a accordé une subvention d'un million de DM par an en 1992 et 1993 malgré une situation budgétaire difficile, a un caractère préventif - les sanctions prévues par la loi pénale s'étant révélées insuffisantes - et vise à combattre efficacement les formes multiples et diversifiées de la violence exercée contre les enfants. Les thèmes essentiels sont la maltraitance et les

sérvices sexuels dont les enfants sont victimes. La campagne a été très bien reçue à la fois par les médias et par le grand public et sera probablement poursuivie.

Les garderies dans les nouveaux Länder

198. L'ancienne République démocratique allemande (RDA) disposait d'un réseau complet de garderies d'enfants dont le fonctionnement était assuré soit par l'Etat soit par les entreprises, usines et commerces. Ces établissements étaient ouverts toute la journée de sorte que les deux parents pouvaient avoir une vie professionnelle en dehors de leur domicile. Les finalités et les obligations auxquelles ces établissements étaient tenus étaient définies par l'Etat et leur mise en oeuvre était assurée dans un cadre administratif uniforme.

199. La restructuration de la vie sociale et politique de la RDA, sous tous ses aspects, qui a commencé au lendemain de l'intégration de la RDA à la République fédérale s'est étendue à ces garderies. Mais dès le départ, un consensus s'est dégagé en faveur du maintien du réseau existant de garderies; toutefois, les places offertes étant en surnombre et le nombre d'enfants tendant à baisser, il a fallu réduire le nombre de places et licencier un bon nombre de puéricultrices et d'enseignants.

200. Ces modifications d'ordre quantitatif se sont accompagnées de transformations de structure et de fond. D'après la législation en vigueur sur tout le territoire du pays aujourd'hui, ce sont les Länder et les autorités municipales qui ont la charge des crèches et garderies. Il a donc fallu procéder à toute une adaptation à l'échelon local, car toutes les parties en cause - les puéricultrices et les enseignants, les administrateurs, les conseillers et les consultants, les maires et, au premier chef, les parents eux-mêmes - avaient l'habitude de recevoir leurs instructions de l'autorité centrale; ils doivent désormais apprendre tout d'abord à travailler ensemble comme des partenaires, car c'est ce qu'ils sont devenus. Sur le fond, les changements procèdent avant tout d'une nouvelle conception de l'enfant en tant qu'individu. Dans l'ancienne RDA, le personnel des garderies avait pour instruction de développer chez l'enfant la "personnalité socialiste" avec les attributs dont elle était dotée et qui s'accompagnait d'une orientation idéologique. Aujourd'hui, les puéricultrices et les enseignants qui ont été formés dans l'ancienne RDA doivent chercher avant tout à faire de l'enfant un individu autonome qui soit à l'aise au sein de la collectivité. Pour favoriser le processus, le Gouvernement fédéral subventionne depuis 1993 un projet pilote dans 12 endroits différents des nouveaux Länder pour développer chez les enseignants leurs compétences et leurs techniques.

201. Le transfert de l'Etat aux municipalités de la responsabilité de ces établissements a créé d'autres problèmes, car la charge financière est considérable pour les municipalités. Dans les nouveaux Länder, les parents, tout comme dans les anciens, doivent désormais payer une partie des frais liés à la garde et à l'éducation de leurs enfants dans ce type d'établissement.

202. Dans l'ensemble, il semble que l'adaptation soit aujourd'hui totalement réalisée et que ces établissements continuent, dans les nouveaux Länder, de jouir de l'acceptation et du soutien de la collectivité. Le droit inscrit dans

la loi à trouver place dans un jardin d'enfants, par exemple, pour son enfant a d'ores et déjà été largement réalisé dans cette région du pays.

Projet de première loi portant amendement du livre huit du Code social (loi portant amendement de la loi relative aux services destinés à l'enfant et au jeune)

203. Ce projet de loi d'amendement tient compte de l'expérience pratique acquise à la suite de l'entrée en vigueur, le 1er janvier 1991, de la nouvelle loi relative aux services destinés à l'enfant et au jeune. L'amendement a essentiellement pour objet d'améliorer encore le dispositif procédural de la loi de 1991. L'amendement met également en place un dispositif plus souple en ce qui concerne l'affectation aux tâches d'enregistrement et d'attestation du personnel qualifié de l'Office d'aide sociale à la jeunesse. En dernier lieu, l'amendement met également en place de meilleurs liens de coopération entre les bureaux d'aide sociale pour la jeunesse d'une part et, de l'autre, les tribunaux pour jeunes et les organismes de répression de la délinquance juvénile.

Droit accordé par la loi à l'accueil dans un jardin d'enfants

204. La loi sur l'aide aux femmes enceintes et aux familles oblige à étoffer le nombre de places disponibles dans les garderies et crèches. A compter du 1er janvier 1996, la législation imposera d'accueillir dans les jardins d'enfants tous les enfants à partir de leur troisième anniversaire jusqu'au moment où ils entreront à l'école.

205. Pour les Länder anciens, cette nouvelle disposition de la loi signifie qu'il leur faut créer environ 600 000 places dans le seul secteur des jardins d'enfants. Les autorités municipales qui sont responsables de la création et du fonctionnement des établissements du type garderie n'épargnent aucun effort pour tenir le délai; mais le temps imparti est bref et les difficultés financières ne manquent pas non plus.

Aide à l'intégration pour les familles qui se réinstallent et leurs enfants

206. Ce projet s'inspire d'un programme israélien mis au point pour les immigrants juifs et leurs enfants âgés de trois à cinq ans. Connu sous le nom de "HIPPI" (programme intégré d'enseignement à domicile pour les enfants d'âge préscolaire), ce programme est conçu avant tout pour parfaire les connaissances linguistiques des mères et de leurs enfants. Le principe consiste à aider les mères à s'aider elles-mêmes : l'instruction qui leur est dispensée doit leur permettre d'améliorer leurs propres connaissances linguistiques et celles de leurs enfants.

207. Le programme a également pour objet d'aider ces familles qui se réinstallent à établir le contact avec les voisins et à procéder aux formalités administratives auprès des services publics.

La fondation "La mère et son enfant"

208. L'application de la loi portant création d'une fondation intitulée "La mère et son enfant - protection de l'enfant à naître" n'a pas été immédiatement étendue au territoire de l'ancienne RDA sous le couvert du traité d'unification; mais il a été créé pour le territoire de l'Est un fonds d'aide spécial aux femmes enceintes en détresse appelé à fonctionner pendant une période transitoire qui a pris fin le 31 décembre 1992. A compter du 1er janvier 1993, la loi portant création de la fondation en question a pris le relais et a été étendue aux nouveaux Länder. Tous les centres d'orientation normalement consultés par les femmes enceintes ont été intégrés au réseau de services de conseil destinés à aider les femmes en détresse à obtenir l'aide dont elles ont besoin. Les ressources de la fondation ont été majorées de 40 millions de DM.

Aménagement de la législation relative au versement anticipé de l'allocation d'entretien

209. Le Traité d'unification n'a pas étendu aux territoires de l'ancienne RDA l'application de la loi sur le versement anticipé de l'allocation d'entretien, et le décret relatif à la sûreté alimentaire est resté en vigueur sur le territoire de l'ex-RDA. Il fallait donc de toute urgence uniformiser la législation, d'abord parce que, du point de vue de la politique de la famille, il fallait améliorer encore la réglementation d'ores et déjà en vigueur dans les anciens Länder, et ensuite parce que les deux réglementations étaient profondément différentes quant aux limites d'âge et quant au montant des prestations. L'uniformisation a été finalement acquise à compter du 1er janvier 1992, avec l'adoption de la loi du 12 décembre 1991 (Journal officiel de la République fédérale, première partie, p. 2322). Les prestations qu'un parent isolé (ou toute autre personne investie de la puissance parentale) peut solliciter au titre de la loi amendée ont été sensiblement relevées à compter du 1er janvier 1993 : il devenait possible de solliciter le versement anticipé de l'allocation d'entretien tant que l'enfant n'aurait pas atteint l'âge de 12 ans, alors que l'âge limite était précédemment de 6 ans; en outre, la durée maximale de l'anticipation qui était précédemment de 36 mois a été portée à 72 mois.

Aménagement complémentaire de la péréquation du régime des charges de famille, des allocations familiales et du congé parental

210. D'après la décision la plus récente en date de la Cour constitutionnelle fédérale sur la péréquation du régime des charges de famille, une fraction du revenu équivalant au minimum vital indispensable à un enfant échappe à l'impôt sur le revenu. Dans le cadre du régime à deux volets actuellement en vigueur, on obtient ce résultat en accordant une déduction pour enfant à charge aux fins du calcul de l'impôt sur le revenu, d'une part, et, de l'autre, en versant une allocation familiale. Aux termes de la loi de 1992 portant amendement de la fiscalité, la déduction pour enfant à charge est passée de 3 024 DM à 4 104 DM et l'allocation familiale a été également relevée, passant de 50 DM à 70 DM pour le premier enfant. L'allocation familiale complémentaire versée aux ayants-droit qui sont soit totalement soit partiellement dans l'incapacité de tirer parti de la déduction pour enfant à charge a elle aussi été relevée au 1er janvier 1992, le maximum autorisé

passant de 48 DM à 65 DM par mois et par enfant. L'allocation versée pour le deuxième enfant avait déjà été relevée au 1er janvier 1990 - indépendamment du revenu des parents - et était passée de 100 DM à 130 DM par mois.

211. En outre, la deuxième loi portant amendement de la loi fédérale sur l'allocation parentale d'éducation a allongé la durée de versement de cette prestation qui est d'un montant de 600 DM par mois et était auparavant versée de la naissance à l'âge de 18 mois; désormais, elle est versée jusqu'au deuxième anniversaire pour les enfants nés le 1er janvier 1993 et ensuite. Selon les dispositions de la même loi, la durée du congé parental qu'il est possible de prendre, assorti d'une garantie contre le licenciement, a été prolongée de 18 mois pour les enfants nés le 1er janvier 1992 et ensuite, et prend désormais fin avec le troisième anniversaire de l'enfant.

212. Pour améliorer la situation financière des parents isolés, il leur a été accordé dès 1984 la possibilité de déduire de leur revenu imposable une dépense extraordinaire maximale de 4 000 DM pour le premier enfant et de 2 000 DM pour les autres enfants à partir du deuxième, afin de prendre en considération les dépenses d'entretien d'enfants auxquelles les familles monoparentales ont à faire face. Il est possible de déduire de son revenu imposable sans avoir à présenter de justificatif une somme forfaitaire de 480 DM par enfant et par an. En outre, le parent isolé qui bénéficie d'une déduction pour enfant à charge au titre d'un enfant au moins domicilié chez ce parent sur le territoire allemand bénéficie également d'une déduction pour frais de ménage qui a été majorée à compter de 1990 et s'établit à 5 616 DM par an.

Soins donnés à domicile à un enfant malade

213. Le 1er janvier 1992 est entrée en vigueur une version amendée de l'article 45 du titre cinq du Code social, donnant aux parents le droit de prendre un congé de maladie d'enfant. Ce congé est limité à 10 jours ouvrables par année civile et par parent ou à 20 jours ouvrables par année civile pour les parents isolés. Quand la famille compte plusieurs enfants, le congé est limité à 25 jours ouvrables au total par parent, ou 50 jours ouvrables par an pour les parents isolés.

214. En même temps, l'âge plafond de l'enfant qu'il est possible de soigner à domicile ou de faire soigner par un substitut maternel (si la mère est à l'hôpital, par exemple) a été porté de 8 ans à 12 ans (art. 38 et 45 du titre cinq du Code social).

215. Ont droit à ces prestations améliorées tous les salariés couverts par la caisse d'assurance-maladie obligatoire, sous réserve que l'enfant malade soit également couvert par la même assurance. Pour les salariés couverts par une assurance-maladie privée ou pour les fonctionnaires, ce sont les règles pertinentes de la législation du travail ou de la fonction publique qui s'appliquent.

Amendement au décret sur la protection contre les rayonnements ionisants

216. La réglementation applicable à la protection des jeunes (s'agissant des doses maximales et des limitations d'activité, par exemple) au titre de la législation allemande sur la protection contre les rayonnements ionisants est conforme aux directives pertinentes de l'Union européenne (Directives de l'EURATOM fixant les normes de base relatives à la protection de la population contre les dangers résultant des rayonnements ionisants) et elle sera mise à jour dès que la modification en cours de ces directives de l'EURATOM entrera en vigueur. La mise à jour aura probablement lieu pendant la législature actuelle.

Une éducation qui favorise l'égalité des droits

217. Pour le Gouvernement fédéral, l'adoption de mesures politiques visant à lutter contre la violence dirigée contre les filles n'a de sens que dans le cadre d'une politique globale visant à promouvoir l'égalité des chances au profit des filles et des femmes.

218. Le Gouvernement fédéral estime par conséquent que l'une de ses missions essentielles consiste à favoriser les fillettes et les femmes dans tous les secteurs du système éducatif. Les filles et les femmes sont certes aujourd'hui représentées sur un pied d'égalité dans les filières d'excellence des établissements d'enseignement général, mais elles continuent d'être victimes de mécanismes qui perpétuent la discrimination sexiste dans certaines structures déterminées, dans certaines disciplines et dans les méthodes pédagogiques, de même que dans certains types d'apprentissage et d'échanges existant dans tous les secteurs d'enseignement et de formation professionnelle. Les mesures correctives de la politique éducative du Gouvernement fédéral ont actuellement pour objectif de mettre ces mécanismes à découvert et de les supprimer.

219. La Commission de la planification de l'éducation et de la promotion de la recherche de la Fédération et des Länder (BLK) qui travaille sur le thème "Les filles et les femmes dans le système éducatif" axe par conséquent ses travaux aujourd'hui sur l'ensemble de mesures qu'il conviendrait d'adopter pour supprimer ces mécanismes de discrimination en fonction du sexe et la violence, flagrante ou occulte, qui les accompagne souvent et dont sont victimes les filles à l'école. Il est donc convenu de s'intéresser en priorité à des mesures ayant les objectifs ci-après et d'en favoriser l'adoption :

a) Il faut admettre qu'il y a chez les enseignants des formes d'échange avec les élèves témoignant de discrimination sexiste et il convient de les modifier, de même qu'il faut mettre au point des propositions axées sur la pratique en vue de la formation supérieure des enseignants et du travail auprès des parents;

b) Il faut supprimer les rôles traditionnels témoignant de restrictions ou de discrimination que l'on constate encore dans le secteur des disciplines, dans les méthodes pédagogiques, dans les matériels didactiques;

c) Il faut tenir davantage compte des goûts, des tendances et des modes d'apprentissage propres aux filles dans le secteur des disciplines et dans les méthodes pédagogiques;

d) Il convient de favoriser chez les filles une plus grande confiance en soi et une plus grande autonomie;

e) Il convient d'élargir aussi l'éventail de leurs centres d'intérêt chez les garçons, notamment en ce qui concerne la double conception du travail professionnel et du travail ménager.

Ces idées s'adressent à la fois aux enseignants et aux élèves, garçons et filles; les parents devraient également intervenir plus activement.

220. Un projet pilote actuellement en cours dans le Land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie propose aussi aux filles des cours d'autodéfense.

221. Depuis février 1992, le Land du Schleswig-Holstein exécute un projet pilote de prévention de la violence sexuelle dans les établissements scolaires. L'objectif est de mieux préparer les enseignants à faire face à ce problème extrêmement complexe en les sensibilisant à l'existence même du problème, en approfondissant leurs connaissances et en élargissant la gamme des techniques d'enseignement et des outils concrets à leur disposition.

222. Au terme d'un projet pilote exécuté à Berlin dans le cadre du programme de la Communauté européenne consistant à rechercher des moyens d'intégrer l'égalité des chances à la formation de base et à la formation supérieure des enseignants, il s'est tenu à Berlin en février 1992 une conférence de spécialistes à laquelle ont été présentés et examinés des projets scolaires de caractère novateur, émanant de tout le territoire de la République fédérale d'Allemagne, qui ont pour objet de limiter la portée du sexisme et de la violence pratiqués dans les établissements scolaires.

Annexe I

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

AFG	=	Arbeitsförderungsgesetz
AFT	=	Aus- und Aufbau von Trägern der freien Jugendhilfe
BeurkG	=	Beurkundungsgesetz
BfA	=	Bundesanstalt für Arbeit
BGB	=	Bürgerliches Gesetzbuch
BGBI	=	Bundesgesetzblatt
BLK	=	Bund-Länder-Kommission für Bildungsplanung und Forschungsförderung
BSHG	=	Bundessozialhilfegesetz
BVerfGE	=	Bundesverfassungsgericht
EU	=	European Union
EURATOM	=	European Atomic Energy Community
FGG	=	Gesetz über die Angelegenheiten der freiwilligen Gerichtsbarkeit
GDR	=	German Democratic Republic
GG	=	Grundgesetz
IBFJ	=	Informations-, Beratungs- und Fortbildungsdienst der Jugendhilfe
IPOS	=	Institut für praxisorientierte Sozialforschung
JGG	=	Jugendgerichtsgesetz
KABI	=	Konzertierte Aktion Bundesjugendplan Innovationen
KJHG	=	Kinder- und Jugendhilfegesetz
OEG	=	Opferentschädigungsgesetz
PStG	=	Personenstandgesetz
RelKERzG	=	Gesetz über die religiöse Kindererziehung
RGBI	=	Reichsgesetzblatt
SGB	=	Sozialgesetzbuch
SLV	=	Soldatenlaufbahnverordnung
StGB	=	Strafgesetzbuch
StGB-DDR	=	Strafgesetzbuch-Deutsche Demokratische Republik
StPO	=	Strafprozeßordnung
VereinsG	=	Vereinsgesetz
VersammlG	=	Versammlungsgesetz
ZPO	=	Zivilprozeßordnung

Annexe IINOTIFICATION DU 10 JUILLET 1992 CONCERNANT L'ENTREE EN VIGUEUR
DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

Conformément à l'article 2, paragraphe 2, de la loi du 17 février 1992 concernant la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 (Journal officiel fédéral de 1992, deuxième partie, p. 121), il est par les présentes indiqué que la Convention, conformément à son article 49, paragraphe 2, est entrée en vigueur pour l'Allemagne le 5 avril 1992; l'instrument de ratification a été déposé le 6 mars 1992 auprès du Secrétaire général des Nations Unies */.

Lors du dépôt de son instrument de ratification, l'Allemagne a fait les déclarations ci-après :

I.

"Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne se félicite de l'existence de la Convention relative aux droits de l'enfant, dans laquelle il voit un jalon dans l'évolution du droit international. Il saisira l'occasion que lui offre la ratification de la Convention pour introduire dans sa législation nationale les réformes conformes à l'esprit de la Convention qui lui sembleront utiles au bien-être de l'enfant, comme il est prévu au paragraphe 2 de l'article 3 de la Convention. Parmi ces mesures figure la refonte du régime de la garde des enfants nés hors mariage ou dont les parents sont divorcés ou vivent séparément de façon permanente tout en étant mariés. Il s'agira surtout d'améliorer les conditions de l'exercice de la garde par les deux parents dans ce genre de situation. La République fédérale d'Allemagne déclare en outre que la Convention ne s'applique pas directement sur le plan intérieur. Elle impose aux Etats des obligations de droit international auxquelles la République fédérale d'Allemagne satisfait en application de sa législation nationale, laquelle est conforme à la Convention.

II.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne considère que l'entrée en vigueur de la disposition prévue au paragraphe 1 de l'article 18 de la Convention ne signifie pas que la garde parentale est, automatiquement et sans égard pour l'intérêt supérieur de l'enfant, confiée aux deux parents même quand ils ne sont pas mariés, quand ils vivent séparément de façon permanente tout en étant mariés, ou quand ils sont divorcés. Une telle interprétation serait incompatible avec le paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention. Ce genre de situation doit être examiné cas par cas, notamment lorsque les parents ne peuvent s'entendre sur l'exercice conjoint de la garde.

*/ Le 2 octobre 1990, l'ex-République démocratique allemande avait déposé son instrument de ratification à cette même convention; du fait du rattachement de la République démocratique allemande à la République fédérale d'Allemagne qui a pris effet le 3 octobre 1990, la disposition énoncée à l'article 49, paragraphe 2, de la Convention, en vertu de laquelle celle-ci aurait dû entrer en vigueur pour l'ex-République démocratique allemande le 1er novembre 1990, est devenue inapplicable.

La République fédérale d'Allemagne déclare, par conséquent, que les dispositions de la Convention s'appliquent sans préjudice des dispositions de son droit interne qui régissent :

- a) La représentation légale des mineurs dans l'exercice de leurs droits;
- b) Les droits de garde et de visite des enfants légitimes;
- c) La situation de l'enfant né hors mariage au regard du droit de la famille et du droit successoral.

Cette déclaration vaut quelles qu'en soient les révisions dont fera éventuellement l'objet le régime de la garde parentale, dont le détail reste laissé à la discrétion du législateur national.

III.

Conformément aux réserves qu'elle a émises à propos des garanties parallèles du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la République fédérale d'Allemagne déclare que les alinéas ii) et v) du paragraphe 2 b) de l'article 40 de la Convention ne seront pas appliqués de manière à faire naître systématiquement, en cas d'infraction mineure à la loi pénale :

- a) Le droit pour l'intéressé de bénéficier "d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée" pour la préparation et la présentation de sa défense; ni, éventuellement,
- b) L'obligation de soumettre toute décision n'emportant pas de peine d'emprisonnement à une autorité ou une instance judiciaire supérieure compétente.

IV.

En outre, la République fédérale d'Allemagne confirme la déclaration qu'elle a faite à Genève le 23 février 1989, à savoir :

Rien dans la Convention ne peut être interprété comme autorisant l'entrée illicite ou le séjour illicite d'un étranger dans le territoire de la République fédérale d'Allemagne; aucune de ses dispositions ne saurait être interprétée comme limitant le droit de la République fédérale d'Allemagne de promulguer des lois et des réglementations concernant l'entrée des étrangers et les conditions de leur séjour, ou d'établir une distinction entre ses nationaux et les étrangers.

V.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne regrette que le paragraphe 2 de l'article 38 de la Convention permette que des enfants de 15 ans prennent part aux hostilités en qualité de soldat, car cette limite d'âge est incompatible avec le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant (par. 1 de l'article 3 de la Convention). Elle déclare qu'elle n'usera pas de la possibilité que lui offre la Convention de fixer cette limite d'âge à 15 ans."
